

**COMPTE-RENDU**

**DE LA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2020**

**17 h 30**

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**L'an deux mille vingt, le neuf décembre, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var s'est réuni en séance publique sans présence du public, à l'hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,**

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
 Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

<b>En exercice :</b>	<b>35</b>
<b>Date de convocation :</b>	<b>03/12/2020</b>
<u>Etaient Présents :</u>	M. SEGURA, M. BERETTONI, Mme LIZEE-JUAN, M. BESSON, Mme HEBERT, M. ALLARI, Mme FRANQUELIN, M. BERNARD, Mme BAUZIT, M. VAÏANI, Mme GALEA <i>Adjoints,</i>  Mme NAVARRO-GUILLOT, M. GIRARDOT, Mme BARALE, MM. PAUSELLI, ELBAZ, Mmes CHARLIER, ESPANOL, NESONSON, MM. DOMINICI, BONFILS, Mme GUERRIER-BUISINE, MM SUAOU, GALLUCCIO, Mmes MORETTO-ALLEGRET, DEY, HALIOUA, M. PALAYER, Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, ESPINOSA <i>Conseillers Municipaux.</i>
<u>Pouvoir :</u>	M. RADIGALES à Monsieur le Maire
<u>Absent :</u>	M. MOSCHETTI (excusé)

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 07 octobre 2020 est adopté à l'UNANIMITE.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 17 février 2021 à 17 h 30.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Municipale d'ajouter à l'Ordre du Jour la délibération ci-après :

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ACCUEILLANT DES ENFANTS D'AUTRES COMMUNES – ANNEE 2019/2020.

Cette délibération a été présentée le 07 octobre 2020 mais suite à une erreur matérielle, elle est à nouveau présentée.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Désignation du Secrétaire de Séance :**

Monsieur Raphaël PALAYER est désigné comme Secrétaire de Séance.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint, fait part de deux communications :

Par protestation électorale du 20 mars 2020, des membres de l'opposition avaient demandé au Tribunal administratif de Nice d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la Commune de Saint Laurent du Var. Je tiens à vous informer que le Tribunal administratif de Nice a rejeté cette protestation par jugement du 19 novembre 2020. Le Conseil municipal est donc pleinement confirmé dans son installation.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de la Loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale et particulièrement son article 53 le Conseil municipal est informé qu'il sera mis fin, de manière anticipée, au détachement de Monsieur Michel BERNARD sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services, occupé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cette fin de détachement interviendra le 1<sup>er</sup> mars 2021.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 07 octobre 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Demande de subventions auprès de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Alpes-Maritimes pour l'organisation du 24<sup>ème</sup> festival de la Parole et du Livre.
- Accord cadre à bons de commande, fourniture et pose de signalétique intérieure et extérieure, accessibilité PMR, modification N° 1.
- Avenant n° 2 portant transfert du marché suite au rachat de la société CANAVESE par la société SALADE 2 FRUITS.
- Surveillance et contrôle du stationnement payant sur voirie de la ville de Saint-Laurent-du-Var, modification n° 1.
- Décision de déclaration sans suite de la procédure pour infructuosité, fourniture et livraison de denrées alimentaires destinées à la restauration scolaire, aux centres de loisirs et aux établissements de la petite enfance de la ville de Saint-Laurent-du-Var.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4487, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 25, allée / carré 3 E.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4488, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 11, allée / carré 4 E.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4492, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 22, allée / carré FD.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4497, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 156, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4498, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 12, allée / carré 4 E.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4501, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 2, allée / carré 4 E.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4475, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 55.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4484, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 122.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4485, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 187.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4486, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 190.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4490, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 67, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4491, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 106, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4493, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 189.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4494, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 97, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4495, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 112, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4496, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 96, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4499, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 320, allée / carré Nord.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4500, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 67, allée / carré FC.
- Rétrocession d'une concession d'une durée de 30 ans cavurne à la commune de Saint-Laurent-du-Var, par Monsieur Georges CROSIO.
- Convention tripartite de mise à disposition d'une propriété communale entre la commune de Saint-Laurent-du-Var, l'Association d'Expansion et de Promotion des Plateaux Fleuris (A.E.P.P.F) et l'association la Belugada.
- Convention de mise à disposition du minibus de l'association Stade Laurentin Judo.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Djenan Laurentine VERGANO pour l'utilisation de deux emplacements extérieurs de stationnement au parking des Cédrats.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Clarisse CHECCAGLINI pour l'utilisation d'un emplacement extérieur de stationnement au parking des Cédrats.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame MONTIEL Julie épouse OTTO-LOYAS gérante de « L'ELEGANCE POUR L » pour l'utilisation d'un box ouvert au parking Bettoli.

- Convention de mise à disposition au profit de Monsieur et Madame GOUTTE pour l'utilisation d'un emplacement extérieur au parking « Louis Roux ».
- Avenant n° 1 au contrat de vente de biens communaux du 11 juin 2019 passé entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la SARLU « Joker 2B » représentée par son gérant Monsieur Willy LHABITANT.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame DELOUVRIER pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou à Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Antoine SALIM pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou à Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Maurice THUET pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola à Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Maria CHAMBON pour la location d'un appartement communal sis 35/57 chemin des Rascas à Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Clarisse CHECCAGLINI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs à Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail portant location au profit de la société AAA France CARS d'un terrain sis 413 Route du Bord de Mer à Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'AGASC pour l'année scolaire 2020/2021, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'AGASC pour l'année scolaire 2020/2021, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 2 au profit de l'AGASC pour l'année scolaire 2020/2021, signature d'une convention.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de Danse du Monde et de Cirque pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de poterie et atelier de modelage pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de photo pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de clown pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.

- Convention pour la réalisation de stages artistiques de robotique pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de cinéma pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de marionnettes pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de théâtre avec la compagnie BELL'AAMES pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de danse pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de calligraphie pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de théâtre avec la compagnie MIRANDA pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de percussions afro-cubaines pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de jeux de société pendant les vacances scolaires 2020 / 2021 périodes du 19 au 23 octobre 2020 et du 3 au 7 mai 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de création de jeux de société pendant les vacances scolaires 2020 / 2021 périodes du 26 au 30 avril 2021 et 12 au 16 juillet 2021.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques d'art, écriture et poésie pendant les vacances scolaires 2020 / 2021.
- Mandat de représentation en justice dossier BLIDI et autres contre commune de Saint-Laurent-du-Var (appel).
- Mandat de représentation en justice, affaire commune Saint-Laurent-du-Var Monsieur Cyril LE GLAONEC et Madame Alexia PICQ, policiers municipaux contre Madame Nadia BOULAQUINETTE.
- Mandat de représentation en justice, affaire commune Saint-Laurent-du-Var Monsieur GEVAUDAN, policier municipal contre Monsieur François CHABERT.
- Mandat de représentation en justice, référé expulsion, squats, propriété communale cadastrée AM n° 243, 4 chemin des Paluds.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Modification de la décision portant création de la régie recettes « Régie Unique SLV » en date du 04 février 2019.

- Convention d'occupation précaire temporaire et révocable passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur Lourenco RODRIGUES PASEIRO pour l'occupation d'un logement communal sis 54 Allée des Ecureuils, villa « La Tramontane » à Saint-Laurent-du-Var.

- Demande de subvention dans le cadre de la tempête Alex.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

1°) **CESSION D'UN FONCIER COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER SUR LE QUARTIER DU JAQUON – DESIGNATION DU LAUREAT :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire d'un tènement foncier de plus d'un hectare (environ 13 350 m<sup>2</sup>) dans le quartier du Jaquon.

L'opération d'aménagement urbain et paysager engagée en 2016 a permis de valoriser ce foncier, et de doter le quartier d'équipements publics de qualité selon les objectifs suivants :

- Construire un barreau routier dans le sens Nord-Sud entre le boulevard Marcel Pagnol et le chemin du Jaquon, afin d'améliorer et sécuriser les flux de circulation de ce quartier résidentiel (préconisation de l'étude de circulation réalisée par la métropole Nice Côte d'Azur),
- Aménager deux poches de stationnement publiques en surface totalisant 49 places pour répondre aux besoins actuels et futurs du quartier,
- Créer un parc urbain paysager de plus de 4 800 m<sup>2</sup> mêlant patrimoine agricole, jeux, lieux de rencontres et de pauses,
- Réaliser une opération d'habitat à densité maîtrisée sur une assiette foncière délimitée.

Au vu des orientations générales du projet, les équipements et aménagements en cours de réalisation relèvent principalement de la compétence de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Egalement, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM », la compétence aménagement de la Métropole est réduite aux opérations qualifiées comme présentant un intérêt métropolitain.

Dès lors, il revient à la Commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet de valorisation du quartier du Jaquon. La réalisation d'une opération d'habitat limitée permet le financement des équipements publics, et notamment la création du parc urbain et paysager, indispensable pour le quartier.

Pour ce faire, au premier semestre 2017, la Commune a lancé une procédure de consultation d'équipes pluridisciplinaires, afin de retenir un groupement de promoteurs/concepteurs qui a pour mission le développement d'une opération d'habitat d'une surface de plancher maximale de 2 500 m<sup>2</sup> et d'un nombre limité de 30 logements comprenant 30% de locatif social.

Cette consultation promoteurs/concepteurs a pour objet de retenir le meilleur projet, et de procéder à la vente du terrain communal de 4 500 m<sup>2</sup> au lauréat. Elle s'est déroulée en deux phases :

- la première permettant de sélectionner les candidatures admises à la consultation, dans la limite de quatre candidats,
- la seconde phase permettant de retenir le meilleur projet au regard des critères de sélection et de désigner le lauréat.

La première tranche menée au premier semestre 2017 et le comité de sélection du 13 juillet 2017 ont permis de retenir parmi les 14 candidatures réceptionnées, 4 promoteurs/concepteurs pour la seconde phase :

- EIFFAGE,
- NEXITY,
- ART PROMOTION,
- ICADE.

Les travaux d'aménagement des équipements publics en cours de finalisation, la phase offre, sous format dématérialisée, a été engagée le 20 avril 2020 et les offres complètes des promoteurs/concepteurs ont été réceptionnées dans le délai imparti, le 10 juillet 2020.

Compte tenu du changement de mandature et pour assurer la poursuite de cette procédure de consultation de promoteurs/concepteurs, et donc retenir le meilleur projet, le conseil municipal a désigné par délibération en date du 10 juin dernier, de nouveaux membres du comité de sélection spécifique, composé de six élus titulaires et de six suppléants, majorité et opposition.

Les offres remises et conformes au règlement de la consultation ont fait l'objet d'un examen selon les critères de jugement fixés, à savoir :

- La proposition de prix d'achat de la charge foncière se rapprochant de l'avis de France Domaine à 1 800 000 € HT (pondération de 35 points),
- La qualité d'usage des logements (pondération de 20 points),
- La qualité architecturale, paysagère et environnementale (pondération de 35 points),
- Le respect du planning avec proposition d'optimisation (pondération de 10 points).

Le comité de sélection de la deuxième tranche s'est réuni le 31 juillet 2020 afin d'examiner les offres et de proposer un classement.



Néanmoins, le classement n'a pu être validé compte tenu d'incertitudes soulevées sur le respect des dispositions réglementaires et particulièrement de l'application de la règle de recul par rapport aux limites séparatives de propriété, également soumises à une servitude de cour commune.

Afin de s'assurer que les offres réceptionnées, examinées et classées par le comité de sélection ne feront pas l'objet de modifications substantielles pour l'obtention du permis de construire, le comité de sélection a souhaité bénéficier de données métrées complémentaires.

En outre, il a été consulté des juristes et le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, compte tenu du positionnement de l'opération dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National. Ceci a permis de clarifier la règle d'application du recul des limites séparatives dans le cas d'une servitude de cour commune. Ainsi, sur la limite ouest de l'assiette foncière à céder, le recul des constructions à 8 mètres permet à la fois de respecter la distance minimale de 4 mètres par rapport à la limite séparative et la servitude de cour commune de 8 mètres.

Il a été sollicité à l'ensemble des promoteurs/concepteurs des plans complémentaires cotés. Les pièces ont été réceptionnées dans le délai imparti, le 29 octobre 2020.

Le comité de sélection de la phase offre s'est de nouveau réuni le 20 novembre 2020 et a permis de vérifier l'analyse du respect des dispositions réglementaires et de confirmer le classement des offres.

Il est rappelé que ce comité de sélection a été désigné pour proposer un classement des offres afin de permettre la désignation du projet lauréat par le conseil municipal.

Au regard des critères fixés par la Commune, après examen et conformément au procès-verbal du comité de sélection du 20 novembre 2020 annexé à la présente délibération, le classement établi est le suivant :

- 1°) NEXITY
- 2°) ICADE
- 3°) ART PROMOTION
- 4°) EIFFAGE

Ainsi, le promoteur/concepteur NEXITY a obtenu un nombre de points plus important, devant ICADE, ART PROMOTION et EIFFAGE.

Cela s'explique notamment par le fait que NEXITY a présenté l'offre la plus homogène sur l'ensemble des critères et répond aux exigences en termes de qualité d'usage des logements, d'architecture, d'insertion paysagère et environnementale. De plus, la proposition de prix est au-delà des attentes et le planning fourni respecte les exigences fixées.

En définitive, l'offre de NEXITY a donné meilleure satisfaction par rapport à ce qui était défini dans les documents de consultation.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le classement des offres proposé par le comité de sélection en date du 20 novembre 2020, pour la cession d'un foncier communal dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain et paysager sur le quartier du Jaquon et conformément au procès-verbal du comité de sélection du 20 novembre 2020 annexé à la présente délibération,

**DESIGNER** le projet de NEXITY lauréat de la consultation promoteur/concepteur,

**DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **5 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, ESPINOSA
- . **0 abstention**

**APPROUVE** le classement des offres proposé par le comité de sélection en date du 20 novembre 2020, pour la cession d'un foncier communal dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain et paysager sur le quartier du Jaquon et conformément au procès-verbal du comité de sélection du 20 novembre 2020 annexé à la présente délibération,

**DESIGNE** le projet de NEXITY lauréat de la consultation promoteur/concepteur,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

2°) **OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER DU QUARTIER DU JAQUON - DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION AP 13-397 ET LOT A BATIR N° 7 DU PERMIS D'AMENAGER DELIVRE LE 30 JUILLET 2019 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Dans le cadre de la délibération précédente, il vous a été demandé de désigner le lauréat sélectionné pour la cession d'un foncier communal afin de réaliser une opération d'habitat limitée au quartier du Jaquon.

Il est rappelé que dans le cadre plus global du projet d'aménagement urbain et paysager du quartier du Jaquon, la Commune a obtenu le 30 juillet 2019 un permis d'aménager sur l'ensemble de son unité foncière. Le périmètre à céder à l'opérateur retenu dans le cadre de

cette opération correspond au lot à bâtir n°7 dudit permis d'aménager et cadastré section AP 13-397 et 399. Il est précisé que les parcelles cadastrées section AP 397 et 399 sont issues de la division des parcelles anciennement cadastrées section AP n° 239 et 240.

Au terme de cette procédure, la Commune de Saint-Laurent-du-Var cédera 4 500 m<sup>2</sup> au lauréat désigné en vue de réaliser une opération d'habitat à densité maîtrisée d'une surface de plancher maximale de 2500 m<sup>2</sup> et d'un nombre limité de 30 logements comprenant 30% de locatif social.

L'emprise foncière à céder fait partie du domaine public communal et est de ce fait inaliénable. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public avant de procéder à son aliénation.

A cet égard, il est rappelé que l'article L.141-3 du code de la voirie routière dispose que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...).

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... »

En l'espèce, la cession à intervenir porte sur une unité foncière comprenant 3 parcelles cadastrées respectivement AP 13-397 et 399. La parcelle cadastrée section AP n°13 est désaffectée c'est-à-dire qu'elle n'est pas affectée à un service public ni à l'usage du public. Les parcelles cadastrées section AP 397 et 399, accueillait quant à elles une partie du parking public situé au Sud de l'unité foncière. La cession à intervenir portait donc atteinte aux fonctions de desserte d'une portion d'aire de stationnement, son déclassement devait donc être précédé d'une enquête publique.

C'est pourquoi, par délibérations des 12 juillet et 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement de la portion d'aire de stationnement et a décidé le lancement d'une enquête publique sur les parcelles anciennement cadastrées section AP n°239-240.

Dans son rapport du 26 mars 2018, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement de ladite portion d'aire de stationnement publique située lieudit le Jaquon et anciennement cadastrée section AP n°239 et 240.

Néanmoins, les travaux réalisés ont modifié l'aménagement du secteur créant 2 nouveaux parkings publics. En effet, les parcelles cadastrées section AP n° 397 et 399 qui accueillait une partie du parking sud sont désormais fermées au public et de ce fait sont désaffectées.

Ainsi et afin de pouvoir procéder la cession de la propriété communale correspondant au lot n°7 du permis d'aménager et cadastrée section AP n° 13, 397 et 399, il convient au préalable de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Urbanisme, Aménagement, Habitat et Foncier qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**CONSTATER** que la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieudit Le JAQUON n'est pas affectée à un service public ni à l'usage du public,

**CONSTATER** la désaffectation de la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieudit Le JAQUON,

**DECLASSER** la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieudit Le JAQUON,

**DIRE** que la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieudit Le JAQUON, fait désormais partie du domaine privé de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **5 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, ESPINOSA
- . **0 abstention**

**CONSTATE** que la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieudit Le JAQUON n'est pas affectée à un service public ni à l'usage du public,

**CONSTATE** la désaffectation de la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieudit Le JAQUON,

**DECLASSE** la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieudit Le JAQUON,

**DIT** que la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieudit Le JAQUON, fait désormais partie du domaine privé de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

3°) **CESSION D'UN FONCIER COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER SUR LE QUARTIER DU JAQUON – AUTORISATION DONNEE AU LAUREAT DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Par arrêté du 30 juillet 2019, la Commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joseph SEGURA a obtenu un permis d'aménager n° PA 006 123 19 C 0002 pour la création d'un lotissement de 8 lots comprenant notamment l'aménagement de 2 poches de stationnement publiques, la création d'un parc paysager, la réalisation d'une voie nouvelle permettant de relier dans le sens Nord-Sud le boulevard Marcel Pagnol et le chemin du Jaquon sur un terrain situé au 249, boulevard Marcel Pagnol alors cadastré Section AP n° 13-239-240 et section AV n° 50 et 51.

Ce lotissement s'inscrit dans l'opération d'aménagement urbain et paysager menée sur le quartier du Jaquon qui a été rappelée dans les précédentes délibérations soumises ce jour au Conseil Municipal et ayant notamment désigné le lauréat de la consultation opérateur/concepteur menée par la Commune sur le foncier communal de 4500 m<sup>2</sup>, formant le lot n° 7 dudit lotissement, aujourd'hui cadastré section AP n° 13-397 et 399.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme « les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux [...] ».

Dans la continuité des délibérations précédemment évoquées ensemble, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le lauréat de la consultation opérateur/concepteur désigné à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur les parcelles communales cadastrées Section AP n° 13-397 et 399, sises quartier du Jaquon.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission municipale d'urbanisme et d'aménagement qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**Autoriser** le lauréat de la consultation opérateur/concepteur désigné par le Conseil Municipal à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur les parcelles communales susmentionnées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **5 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, ESPINOSA
- . **0 abstention**

**Autorise** le lauréat de la consultation opérateur/concepteur désigné par le Conseil Municipal à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur les parcelles communales susmentionnées.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

4°) **ECHANGE SANS SOULTE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LE SYNDICAT DE LA COPROPRIETE DENOMMEE LE PROVENCE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Dans le cadre de l'opération d'aménagement urbaine et paysagère au quartier des Jaquons, la Commune a signé un protocole transactionnel le 10 mai 2019 avec le syndicat de la copropriété de l'immeuble « Le Provence » afin de pouvoir disposer des emprises de voiries nécessaires à la desserte de ce projet. Ce protocole approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2019 avait pour objet de convenir avec ce dernier d'un échange parcellaire permettant la réalisation d'un barreau routier entre le boulevard Marcel Pagnol et le chemin du Jaquon.

En effet, une partie de l'emprise de la copropriété dénommée « LE PROVENCE » cadastrée section AV n°372 est située sur le barreau routier. Cette emprise partielle de la copropriété correspondait à 6 places de stationnement d'une superficie de 137 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est issue de la division foncière de la parcelle anciennement cadastrée section AV n°30.

La parcelle communale, d'une contenance cadastrale de 143 m<sup>2</sup>, concernée par cet échange est désormais cadastrée section AV n°361, elle est issue de la division foncière de la parcelle anciennement cadastrée section AV n°50.

Dans le cadre des travaux d'aménagement, la parcelle communale cadastrée section AV n°361 a été aménagée à usage de parkings et donc ouverte à la circulation publique au même titre qu'une voie communale. Il est ici précisé que cette parcelle accueille désormais 10 places de stationnement. Elle fait donc partie du domaine public communal et est de ce fait inaliénable.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public avant de procéder à son aliénation.

A cet égard, il est rappelé que l'article L.141-3 du code de la voirie routière dispose que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...).

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... »

En l'espèce, l'échange à intervenir porte atteinte aux fonctions de desserte d'une portion d'aire de stationnement, son déclassement doit donc être précédé d'une enquête publique.

C'est pourquoi, par délibération du 10 juin 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement et a décidé le lancement d'une enquête publique sur la parcelle cadastrée section AV n°361. Les travaux d'aménagement étant finalisés, l'enquête publique s'est déroulée du mardi 6 octobre 2020 au jeudi 22 octobre 2020.

Dans son rapport du 25 octobre 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement de la portion d'aire de stationnement publique située lieudit les Jaquons et cadastrée section AV n°361.

Au terme de cette enquête publique, la Commune a procédé à la désaffectation de ladite parcelle en procédant à la mise en place de barrières devant les places en épi situées sur la parcelle cadastrée section AV n°361 tel qu'il résulte d'un certificat administratif en date du 1er décembre 2020.

Ainsi et afin de pouvoir procéder à l'échange des parcelles susmentionnées, il convient au préalable de constater la désaffectation de la parcelle communale cadastrée section AV n°361 et de procéder à son déclassement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Urbanisme, Aménagement, Habitat et Foncier qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**CONSTATER** que la propriété communale cadastrée section AV n°361 n'est pas affectée à un service public ni à l'usage du public,

**CONSTATER** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AV n° 361 pour 143 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

**DECLASSER** la parcelle cadastrée section AV n° 361 pour 143 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

**DIRE** que la parcelle cadastrée section AV n° 361 pour 143 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var fait désormais partie du domaine privé de la Commune.

**AUTORISER** l'échange sans soulte des parcelles cadastrées section AV n° 361 pour 143 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var avec la parcelle cadastrée section AV n°372 pour 137 m<sup>2</sup> appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Le Provence », sises Lieudit « Le Jaquon »,

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son premier adjoint, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels, notamment en matière d'hypothèques, et des droits en matière d'urbanisme, à signer l'acte d'échange desdites propriétés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

. **29 voix pour**

. **4 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA

. **0 abstention**

**Monsieur SUAU quitte la salle et ne prend pas part au vote**

**CONSTATE** que la propriété communale cadastrée section AV n°361 n'est pas affectée à un service public ni à l'usage du public,

**CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AV n° 361 pour 143 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

**DECLASSE** la parcelle cadastrée section AV n° 361 pour 143 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

**DIT** que la parcelle cadastrée section AV n° 361 pour 143 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var fait désormais partie du domaine privé de la Commune.

**AUTORISE** l'échange sans soulte des parcelles cadastrées section AV n° 361 pour 143 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var avec la parcelle cadastrée section AV n°372 pour 137 m<sup>2</sup> appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Le Provence », sises Lieudit « Le Jaquon ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels, notamment en matière d'hypothèques, et des droits en matière d'urbanisme, à signer l'acte d'échange desdites propriétés.

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

## 5°) GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME – VALIDATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

L'article 62 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN, prévoit que toutes les communes de plus de 3500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette obligation figure dans les dispositions de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme rappelées ci-après : « *Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une télé procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme* ».

La Commune souhaite anticiper cette obligation afin de permettre tant aux usagers qu'aux agents du service urbanisme de se familiariser, avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec cette nouvelle procédure dématérialisée.

A ce jour, la Commune est équipée, pour gérer les autorisations d'urbanisme ainsi que les déclarations d'intention d'aliéner, du progiciel OXALIS.

Elle s'est donc rapprochée de son prestataire, la société OPERIS, afin de se doter d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) en lien avec son progiciel actuel.



Afin d'appréhender au mieux cette évolution numérique, le GNAU sera ouvert dans un premier temps, au seul dépôt des demandes de certificats d'urbanisme puis progressivement aux autres autorisations d'urbanisme.

Préalablement à l'ouverture de ce GNAU, il convient d'approuver les conditions générales de son utilisation.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet de conditions générales d'utilisation du GNAU figurant dans le document intitulé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - conditions générales d'utilisation » ci-annexé.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission municipale d'urbanisme et d'aménagement qui s'est tenue le 1er décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**Approuver** les conditions générales d'utilisation du GNAU figurant dans le document intitulé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - conditions générales d'utilisation » ci-annexé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Approuve** les conditions générales d'utilisation du GNAU figurant dans le document intitulé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - conditions générales d'utilisation » ci-annexé.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

6°) **AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A L'OPERATION D'AMENAGEMENT SQUARE BENES ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Par délibération en date du 7 juillet 2016, le Conseil Municipal a engagé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement communal dans le secteur « Square Bènes », située au croisement des axes majeurs viaires et à équidistance de la mer et de la limite nord de la zone urbaine.

Cette opération d'aménagement relève de la compétence de la commune de Saint-Laurent-du-Var, du fait de son périmètre, du programme développé et de ses caractéristiques, et intègre des travaux de voiries relevant de la compétence de la métropole Nice Côte d'Azur.

Les équipements publics, dont la réalisation est confiée à un aménageur, doivent obligatoirement rester sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage de la personne concédante, raison pour laquelle, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a été conclue le 28 juillet 2016 entre la Commune et la Métropole.

Au titre de cette convention la commune de Saint-Laurent-du-Var a été désignée maître d'ouvrage unique des travaux de restructuration des voiries et réseaux du quartier de Square Bènes afin de coordonner l'ensemble de l'opération communale d'aménagement et de requalification urbaine du secteur de Square Bènes.

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prévoyait en son avenant n°1 de l'annexe 5 un échancier des participations de la Métropole à ces travaux sur les années 2019 à 2022 au titre du récurrent affecté à la commune de Saint-Laurent du Var.

Compte-tenu de la volonté de réviser la seconde phase de l'opération afin d'offrir aux laurentins un espaces publics généreux en cœur de ville, le rythme et les modalités de mobilisation du récurrent communal sont modifiés sans évolution du montant global de 695 256 €.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement et urbanisme qui s'est tenue le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le projet d'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conclue le 28 juillet 2016 entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur relative à la restructuration des voiries et réseaux du quartier de Square Bènes,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

. **29 voix pour**

. **5 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, ESPINOSA

. **0 abstention**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conclue le 28 juillet 2016 entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur relative à la restructuration des voiries et réseaux du quartier de Square Bènes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

7°) **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE SUR LE SITE ANGE DEIRO ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR, LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La Commune de Saint Laurent du Var, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) ont signé les 1<sup>er</sup> juin, 9 et 23 juillet 2015 une convention d'intervention foncière sur le site « Ange DEIRO » afin de redynamiser le secteur et de valoriser la situation urbaine de ce site situé au sein de l'îlot Gare Nord. Cette convention, qui a fait l'objet de deux avenants en 2016 et 2018 et visait à confier à l'EPF PACA une mission d'impulsion et de réalisation foncière dans l'objectif de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble, arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF PACA a, d'ores et déjà, acquis des biens dont le montant s'élève à ce jour à trois millions trois cent vingt mille euros (3 320 000 €) par voie de préemption et négociations amiables. Il a également fait réaliser une étude de faisabilité en octobre 2018 proposant notamment un programme d'aménagement comprenant logements (qui pourraient notamment être destinés à des étudiants), commerces/activités et des espaces publics.

La convention d'intervention foncière susvisée arrivant à échéance, la Commune et la Métropole ont donc sollicité l'EPF PACA pour initier une mission d'intervention foncière en phase réalisation sur le périmètre défini au plan annexé à la présente.

L'ensemble des acquisitions restant à effectuer par l'EPF PACA sera réalisé à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par France Domaine ou le cas échéant au prix fixé par la juridiction de l'expropriation.

Chaque proposition d'acquisition fera l'objet, de la part de l'EPF PACA, d'une demande d'accord écrit auprès de la Commune et de la Métropole comprenant la description du bien et le prix d'acquisition envisagé.

Au regard des besoins locaux en logement, la Commune et la Métropole devront veiller à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours. L'EPF PACA assurera la revente des biens acquis aux opérateurs dans le cadre de projets validés par la Commune.

Par ailleurs, il est indiqué que l'ensemble de la maîtrise foncière de cet îlot est estimé à 8 millions d'euros hors taxes et hors actualisation. Ce montant représente à titre indicatif le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de cette convention. Il correspond au montant maximum et hors actualisation sur lequel la Commune est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

Dans le cas où le montant cumulé des engagements financiers autorisés et nécessaires au financement de la mission de l'EPF PACA serait supérieur au montant prévisionnel, celui-ci pourra être modifié par avenant pour permettre la poursuite de la mission de l'EPF PACA.

En cas de résiliation de la convention, la Commune sera tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF PACA, et ce conformément au plan pluriannuel d'intervention de ce dernier, suivant la date d'effet de la décision de résiliation ou de caducité de la convention.

Cette convention d'intervention foncière prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2025. La période de portage des immeubles acquis par l'EPF PACA et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale aménagement, urbanisme et foncier qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site « Ange Deiro » telle qu'annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **4 abstentions** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA

**APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site « Ange Deiro » telle qu'annexée à la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**8°) AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN HABITAT COMPLEXE SUR LE SITE AVENUE DU ZOO – LE JAQUON ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR, LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur ont conclu une convention d'intervention foncière sur le site du « Avenue du Zoo- Le Jaquon » le 17 juillet 2018 afin de répondre aux objectifs de la Commune en matière restructuration du quartier du Jaquon, d'aménagement paysager et viaire et la création d'une offre de logement.

Cette convention est intervenue dans le prolongement de la convention opérationnelle habitat multi-sites de 2013 visant à renforcer le partenariat des acteurs locaux afin de se doter des moyens d'intervention sur le territoire intercommunal en vue de répondre aux objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat. Dans le cadre de cette convention, l'EPF PACA avait notamment pour mission l'acquisition et le portage des opportunités foncières qui se présentaient en vue de permettre la production de logements sur le court terme.

Dans le cadre de ces conventions, l'EPF PACA a, d'ores et déjà, acquis des biens dont le montant s'élève à ce jour à deux millions quatre cent cinquante-six mille euros (2 456 000 €) par voie de préemption et négociations amiables.

La convention de 2018 arrivant à échéance, la Commune et la Métropole ont donc sollicité l'EPF PACA pour initier une mission d'intervention foncière, en habitat complexe, en phase réalisation sur le périmètre défini au plan annexé à la présente.

Il est utile de préciser que sur ce site, deux projets ont déjà été validés et donné lieux à la signature de promesses de ventes :

- Avec Maison Familial de Provence dans le périmètre de la MS 2 « Jaquon »,
- Avec Vinci immobilier sur l'avenue du Zoo.

Au vu de ces éléments, l'EPF PACA est missionné notamment, dans le cadre de cette nouvelle convention, pour faire réaliser une étude de faisabilité complémentaire sur l'ensemble du site afin de garantir un projet d'aménagement du quartier cohérent.

Il est indiqué également que le projet de convention dispose que l'ensemble des acquisitions restant à effectuer par l'EPF PACA sera réalisé à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par France Domaine ou le cas échéant au prix fixé par la juridiction de l'expropriation.

Chaque proposition d'acquisition devra faire l'objet, de la part de l'EPF PACA, d'une demande d'accord écrit auprès de la Commune et de la Métropole comprenant la description du bien et le prix d'acquisition envisagé.

Au regard des besoins locaux en logement, la Commune et la Métropole devront veiller à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours. L'EPF PACA assurera la revente des biens acquis aux opérateurs dans le cadre de projets validés par la Commune.

Par ailleurs, il est signalé que l'ensemble de la maîtrise foncière de cet îlot est estimé à 7 millions d'euros hors taxes et hors actualisation. Ce montant représente à titre indicatif le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de cette convention. Il correspond au montant maximum et hors actualisation sur lequel la Commune est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

Dans le cas où le montant cumulé des engagements financiers autorisés et nécessaires au financement de la mission de l'EPF PACA serait supérieur au montant prévisionnel, celui-ci pourra être modifié par avenant pour permettre la poursuite de la mission de l'EPF PACA.

En cas de résiliation de la convention, la Commune sera tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF PACA, et ce conformément au plan pluriannuel d'intervention de ce dernier, suivant la date d'effet de la décision de résiliation ou de caducité de la convention.

Cette convention d'intervention foncière prendra effet à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2025. La période de portage des immeubles acquis par l'EPF PACA et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'aménagement, d'urbanisme et foncier qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente.

**AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer avec l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur la convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site avenue du Zoo – Le JAQUON telle qu'annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer avec l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur la convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site avenue du Zoo – Le JAQUON telle qu'annexée à la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au Budget

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

9°) **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE PUB ANASTASIA ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR, LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur ont conclu une convention d'intervention foncière sur le site du « Pub Anastasia » le 15 mars 2018 afin de répondre aux objectifs de la Commune en matière de logements et ce, grâce à la réalisation d'une opération en mixité sociale.

Cette convention est intervenue dans le prolongement de la convention multi-sites de 2007 pour une intervention foncière, à court terme, destinée à la production de programmes d'habitat mixte et de ses avenants du 21 décembre 2012 et 18 janvier 2013 qui avaient pour objectifs notamment de poursuivre et finaliser les acquisitions sur le site « Pub Anastasia ».

Dans ce cadre, l'Etablissement Public Foncier s'est porté acquéreur (par voie amiable ou par préemption) de biens situés au quartier des Vespins tels que figurés au plan annexé à la présente.

Le 12 décembre 2017, une consultation d'opérateurs a été lancée pour la réalisation d'un programme de 31 logements en accession à la propriété et 31 logements locatifs sociaux. Au terme de cette consultation, une promesse synallagmatique de vente a été signée le 28 juin 2019 avec le groupement lauréat de la consultation à savoir la société Immobilière Méditerranée (devenu 3F) .

Il est ici précisé que le tènement foncier objet de la consultation comprend également un terrain appartenant à la Métropole Nice Côte d'Azur. Ledit terrain doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement avant d'être cédé à l'opérateur lauréat.

Par conséquent, la convention d'intervention foncière arrivant à échéance le 31 décembre 2020 et le permis de construire ne pouvant être déposé en l'état par l'opérateur au regard des éléments précités, il est nécessaire de prolonger de deux années la durée de la convention d'intervention foncière afin de concrétiser la cession.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'Urbanisme, Aménagement, Habitat et Foncier qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le projet d'avenant annexé à la présente

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur un avenant à la convention d'intervention foncière sur le site PUB ANASTASIA tel qu'annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **4 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA**

**APPROUVE** le projet d'avenant annexé à la présente

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur un avenant à la convention d'intervention foncière sur le site PUB ANASTASIA tel qu'annexé à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**10°) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AUTORISATION DE DOUZE DIMANCHES D'OUVERTURE POUR LES COMMERCES DE DETAIL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL :**

Rapporteur : Madame GALEA, Adjoint

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail portant sur les dérogations au repos dominical.

L'article en question fait état des dérogations pouvant être accordées par le Maire pour les commerces de détail situés sur le territoire communal (règle des "dimanches du Maire").

Plus précisément, pour chaque commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé pour les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La loi a porté de cinq à douze au maximum par an, le nombre des "dimanches du Maire".

Cette disposition s'applique depuis le 01.01.2016. Pour ce faire, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

A noter que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq sur l'année, la décision du Maire ne peut être valablement prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur.

Depuis l'année 2016 les autorisations de 12 dimanches d'ouverture par an sur le territoire de la commune n'ont pas soulevé de difficulté, il vous est donc proposé de donner un avis favorable sur le principe d'accorder à nouveau, aux commerçants laurentins qui en font la demande, jusqu'à douze dimanches de dérogation au repos dominical pour l'année 2021. Les dates sollicitées par les branches commerciales qui se sont manifestées concernent essentiellement les périodes de soldes et de festivités.

Les organisations patronales, syndicales et la fédération des acteurs économiques laurentins ont été sollicitées pour avis.



La Métropole Nice Côte d'Azur a délibéré le 27 novembre 2020 pour donner sur le principe un avis favorable à cette autorisation de 12 dimanches d'ouverture par an sur la commune de Saint-Laurent-du-Var pour les commerces de détail qui en font la demande.

Cependant dans le contexte sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, une réserve est émise en cas de nouvelles mesures gouvernementales qui engendreraient la fermeture administrative des établissements non essentiels à la continuité de la vie de la nation.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la vie économique, du commerce et de l'artisanat qui s'est tenue le lundi 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**EMETTRE** un avis favorable à l'autorisation de douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la Commune portant dérogation au repos dominical, dont les dates pour chaque branche de commerce seront désignées sur décision du Maire prise avant le 31 décembre 2020 pour l'année 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **33 voix pour**
- . **1 voix contre : M. ORSATTI**
- . **0 abstention**

**EMET** un avis favorable à l'autorisation de douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la Commune portant dérogation au repos dominical, dont les dates pour chaque branche de commerce seront désignées sur décision du Maire prise avant le 31 décembre 2020 pour l'année 2021

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**11°) MESURES EXCEPTIONNELLES D'EXONERATIONS LIEES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19 :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, un nouveau régime d'état d'urgence sanitaire a été créé provisoirement dans le code de la santé publique par la loi du 23 mars 2020. Il est resté en vigueur presque 16 semaines jusqu'au 10 juillet 2020, après avoir été prolongé par la loi du 11 mai 2020. C'est sur sa base qu'a été décidé le confinement général du pays au printemps 2020.

Compte tenu du rebond de l'épidémie, ce dispositif exceptionnel a de nouveau été déclaré par un décret du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre pour un mois. Il a permis d'instaurer un couvre-feu dans plusieurs métropoles, puis dans 54 départements, avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré le 30 octobre dernier. Pour que l'état d'urgence sanitaire puisse s'appliquer au-delà du 16 novembre 2020, le Parlement a voté la Loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui frappe la France a entraîné un nouveau coup d'arrêt de l'activité de la plupart des entreprises et des associations laurentines, occasionnant une crise économique et sociale inédite.

La ville de Saint Laurent du Var a pris la mesure des impacts profonds de cette crise et souhaite à nouveau déployer des actions de soutien en faveur du secteur économique, en complément des aides apportées par l'Etat. Je vous rappelle que, par délibération du 10 juin dernier, le Conseil Municipal a décidé d'exonérer de redevances d'occupation un grand nombre d'associations et de commerces laurentins ainsi que d'exonérer ces derniers du paiement de la totalité de la Taxe locale de publicité extérieure pour l'année 2020.

De manière générale, ces mesures mises en œuvre pour limiter la propagation de l'épidémie se traduisent par une extrême limitation de toute activité à caractère commercial sur le domaine public et a entraîné un préjudice économique aux acteurs Laurentins faisant l'objet d'une fermeture administrative.

La ville de Saint-Laurent-du-Var souhaite limiter leur préjudice économique dans le contexte particulièrement difficile lié à l'épidémie de Covid-19 et accompagner les entreprises et les commerçants laurentins dans ces circonstances exceptionnelles.

Ainsi, il est proposé :

- d'exonérer des droits de voirie suivants les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une fermeture administrative ou ne pouvant exploiter le domaine public en raison de la destination de leur occupation (terrasses...) et ayant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur activité pour la période courant du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité:

<b>Terrasses : bars, cafés, restaurants, glaciers</b>	
Terrasses	50 € / An / m <sup>2</sup>
Terrasses aménagées ou fermées démontables	70 € / An / m <sup>2</sup>
<b>Véhicules de transports</b>	
Stationnements des taxis	230 € / An
<b>Occupation privative du domaine public à des fins commerciales</b>	
Exposition de deux roues	100 € / An / Unité
<b>Mobiliers apposés sur le domaine public par des commerçants sédentaires</b>	
Appareil à glaces	90 € / An / m <sup>2</sup>
Appareil à bonbons	90 € / An / m <sup>2</sup>
Rôtissoire	120 € / An / m <sup>2</sup>

Autres appareils	90 € / An / m <sup>2</sup>
Jardinière	6 € / An / unité
Présentoirs cartes postales/journaux	90 € / An / m <sup>2</sup>
Autres mobiliers	90 € / An / m <sup>2</sup>
Climatiseurs	35 € / An / unité
Oriflamme ou drapeau mobile (hauteur maximal 3,00 m sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage)	100 € / An / unité
Appareil de chauffage extérieur ou brumisateur	12 € / An / unité
Présentoirs de prospectus, distributeurs de presse ou publicité papier	95 € / An / unité
Panneau mobile	100 € / An / unité
Mannequins mobiles	95 € / An / unité
Manèges et trampolines	65 € / An / m <sup>2</sup>
Étalage (fruits et légumes)	100 € / An / m <sup>2</sup>

- D'exonérer de redevance les personnes physiques et morales titulaires d'une convention d'occupation du domaine public communal en vue d'une exploitation économique, faisant l'objet d'une fermeture administrative, pour la période courant du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité.

- D'exonérer de redevance fixe due à la Commune les établissements balnéaires et les bases nautiques titulaires d'une délégation de service public pour la période courant du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'au 15 novembre 2020, date de fermeture annuelle.

- D'exonérer de redevance ou de loyer dus à la Commune, hors charges, les personnes physiques et morales, faisant l'objet d'une fermeture administrative, dont le bailleur est la Commune de Saint Laurent du Var et qui exercent une activité économique ou associative pour la période courant du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité.

- D'exonérer de redevance d'occupation les personnes physiques ou morales, faisant l'objet d'une fermeture administrative, occupant un stationnement au parking public Bettoli dans le cadre de leur activité économique pour la période courant du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité.

Par ailleurs et suite aux différentes mesures décrétées par l'ETAT, le Maire de Saint-Laurent-du-Var, pour tenir compte de la fermeture des commerces et pour permettre aux laurentines et aux laurentins de rester chez eux pour télétravailler ou garder leurs enfants, a souhaité la mise en place de la gratuité du stationnement sur la voie publique. Cette mesure a été prise durant les deux périodes de confinement. Il convient dès lors de régulariser cette décision.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **Approuver** les exonérations visées ci-dessus à compter du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture des activités susmentionnées et procéder au remboursement si les sommes ont déjà été versées.

- **Décider** la gratuité du stationnement sur la voie publique du 16 mars au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus en centre-ville et jusqu'au 30 juin inclus sur le littoral et du 30 octobre au 30 novembre 2020 sur tous les secteurs de la Ville.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Approuve** les exonérations visées ci-dessus à compter du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture des activités susmentionnées et procéder au remboursement si les sommes ont déjà été versées.

**Décide** la gratuité du stationnement sur la voie publique du 16 mars au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus en centre-ville et jusqu'au 30 juin inclus sur le littoral et du 30 octobre au 30 novembre 2020 sur tous les secteurs de la Ville.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**12°) ETALEMENT DE CHARGES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA CRISE SANITAIRE :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire du COVID-19 affectent les budgets et comptes par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement, ainsi que sur la comparabilité des exercices d'une année sur l'autre.

Pour répondre au double objectif de préservation de l'équilibre budgétaire et de suivi de ces dépenses, le législateur a adapté le cadre budgétaire et comptable.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit notamment la possibilité, par décision de l'assemblée délibérante, d'étaler certaines charges.

Cette procédure est étendue à certaines charges éligibles relatives au COVID-19, à l'exclusion des dépenses d'investissement et des dépenses de personnel.

La durée d'étalement de ces charges peut être fixée jusqu'à 5 ans maximum. L'opération comptable consiste à transférer le montant total des charges au compte d'investissement 4815 « charges liées à la crise sanitaire COVID-19 », par crédit du compte 791 « transfert de charges d'exploitation », puis à amortir, chaque année, une part de la charge au compte 6812 « dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » dans la limite maximale de 5 ans.

Ces dépenses exceptionnelles, listées dans le document annexe, représentent une charge financière, en section de fonctionnement, de 172 926.58 € impactant la capacité d'autofinancement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** l'étalement sur 5 ans des charges listées dans le document annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** l'étalement sur 5 ans des charges listées dans le document annexe.

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif 2020 et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \*

**13°) GRATUITE DU STATIONNEMENT POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE 2020 :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le Conseil Municipal a, par délibération du 16 novembre 2017, acté la dépenalisation du stationnement payant sur voirie et fixé les tarifs de stationnement payant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Maire exerce ainsi la compétence qui lui permet de déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

Afin de tenir compte de l'approche des fêtes de fin d'année, il est proposé de rendre gratuit le stationnement sur l'intégralité des secteurs « payants » de Saint-Laurent-du-Var, du mercredi 23 au samedi 26 décembre 2020 et du mercredi 30 décembre 2020 au samedi 2 janvier 2021 inclus.

Cette disposition avait été mise en place en fin d'année 2019 (DCM 11/12/2019) dans des conditions similaires.

Elle devrait permettre de favoriser l'activité économique des commerces, ainsi que le flux des consommateurs, en les incitant à réaliser une partie de leurs achats festifs, à une période où le stationnement des salariés sur voirie sera également réduit.

Elle contribuera à animer les commerces et les quartiers.

Ces dispositions interviendront sous réserve des conditions sanitaires de la période concernée.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale qui s'est tenue le 30 novembre 2020

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** que le stationnement sera gratuit, à titre exceptionnel, sur l'intégralité des secteurs « payants » de Saint-Laurent-du-Var, du mercredi 23 au samedi 26 décembre 2020 et du mercredi 30 décembre 2020 au samedi 2 janvier 2021 inclus.

**AUTORISER** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** que le stationnement sera gratuit, à titre exceptionnel, sur l'intégralité des secteurs « payants » de Saint-Laurent-du-Var, du mercredi 23 au samedi 26 décembre 2020 et du mercredi 30 décembre 2020 au samedi 2 janvier 2021 inclus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \*

**14°) CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – CONCESSION DE SERVICE DE MOBILIERS URBAINS DESTINES A RECEVOIR DES INFORMATIONS A CARACTERE GENERAL OU LOCAL ET SUPPORTANT DE LA PUBLICITE A TITRE ACCESSOIRE :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Les mobiliers urbains d'information sont des panneaux d'affichage extérieurs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques comme le définit l'article R.581-47 du code de l'environnement et peuvent supporter à titre accessoire de la publicité.

Les mobiliers urbains d'information laurentins accueillent un affichage de type municipal relayant auprès de la population des messages d'intérêt local ou général de la ville (plans de quartier, campagne promotionnelle pour les lieux ou événements dont la ville est organisatrice ou partenaire) ainsi qu'un affichage de type publicitaire, qui est générateur de recettes pour l'exploitant.

Afin de gérer ce mobilier, la Commune a conclu un marché avec la SAS PISONI PUBLICITE, le 5 janvier 2010. La Préfecture des Alpes-Maritimes ayant donné son accord, la durée de celui-ci a ensuite été prolongée par l'avenant n°4 en date du 15 juillet 2020, en raison notamment de l'adoption du règlement local publicitaire métropolitain et de la crise sanitaire liée au covid-19.

Toutefois, le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 mai 2018, a considéré qu'un contrat par lequel l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation d'un service, constitue un contrat de concession au sens des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016. Ces dispositions ont depuis été transposées dans le code de la commande publique notamment à l'article L.1121-1.

Afin de répondre au besoin actuel de la Commune, il est donc apparu nécessaire de conclure un contrat de concession de service. C'est pourquoi, par délibération en date du 27 février 2019, le conseil municipal a décidé de recourir à la passation d'un contrat de concession de services de mobiliers urbains et a autorisé Monsieur le Maire à engager cette procédure.

La valeur de la concession étant inférieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République Française, une procédure simplifiée a donc été mise en œuvre conformément à l'article R.3126-1 du code de la commande publique.

Ainsi, conformément aux articles R.3126-3 et R.3126-4 du code de la commande publique, un avis de concession a été publié le 29 octobre 2019, sur la plateforme dématérialisée « Marchés sécurisés » ainsi qu'au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

La date limite des candidatures était initialement fixée au 19 décembre 2019 puis a été reportée au 24 janvier 2020. En effet, le cahier des charges ayant été modifié en cours de consultation dans le but de le rendre plus fonctionnel et moins prescriptif, un délai supplémentaire a été octroyé aux candidats.

Les trois dossiers de candidatures suivants ont été reçus :

- SAS CLEAR CHANNEL FRANCE ;
- SAS JC DECAUX FRANCE ;
- SAS PISONI PUBLICITE.

La Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) du 13 mars 2020, après vérification précise des dossiers de candidature et notamment de la conformité des documents aux pièces demandées dans le règlement de la consultation, a admis les candidatures de la SAS JC DECEAUX et de la SAS PISONI PUBLICITE. Ces dernières ont donc été déclarées recevables à présenter une offre. Le rapport d'analyse des candidatures est joint en annexe au présent projet de délibération.

La SAS CLEAR CHANNEL FRANCE a quant à elle adressée une lettre de désistement à la Commune en date du 16 décembre 2019.

Les offres des SAS JC DECAUX et PISONI PUBLICITE ont été ouvertes lors de cette même commission.

La C.D.S.P. s'est ensuite réunie le 16 juillet 2020 afin d'analyser les offres présentées et à proposer d'attribuer la concession à la SAS PISONI PUBLICITE.

En effet au regard des critères fixés par la Commune, cette dernière a obtenu un nombre de points plus important, devançant ainsi la SAS JC DECAUX FRANCE.

Cela s'explique notamment par le fait que la SAS PISONI PUBLICITE a présenté un dossier comportant un choix plus important quant au type de technologie souhaitée. De plus, le type de mobilier proposé répond parfaitement aux caractéristiques techniques demandées et le planning fourni respecte les exigences de la Commune.

En définitive, l'offre de la SAS PISONI PUBLICITE a donné une entière satisfaction par rapport à ce qui était défini dans les documents de consultation.

C'est pourquoi, compte-tenu des éléments cohérents constituant l'offre présentée par la candidate, aucune négociation n'a été engagée.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention de service présente son choix aux membres du Conseil afin que ces derniers se prononcent à leur tour à l'égard de cette décision. Vous trouverez donc ci-joint les procès-verbaux de la commission susmentionnée en date des 13 mars et 16 juillet 2020 ainsi que le rapport d'analyse des offres présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ainsi que l'analyse des propositions de celles-ci.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** de concéder pour une durée de dix ans à compter de la notification du contrat de concession de service la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation du mobiliers urbains destinés à recevoir des informations à caractère général ou local et qui supporte à titre accessoire de la publicité, pour le compte de la ville de Saint-Laurent-du-Var,

**APPROUVER** le projet de contrat de concession annexé à la présente qui détermine les conditions d'exploitation du mobilier urbain,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de concession dont le projet est annexé à la présente délibération,

**DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** de concéder pour une durée de dix ans à compter de la notification du contrat de concession de service la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation du mobiliers urbains destinés à recevoir des informations à caractère général ou local et qui supporte à titre accessoire de la publicité, pour le compte de la ville de Saint-Laurent-du-Var,



**APPROUVE** le projet de contrat de concession annexé à la présente qui détermine les conditions d'exploitation du mobilier urbain,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de concession dont le projet est annexé à la présente délibération,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**15°) DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2020 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Par délibération en date du 22 juillet 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2020.

La décision modificative n° 1 a été approuvée par l'assemblée délibérante le 7 octobre 2020.

Avant la clôture de l'exercice budgétaire 2020, il convient de procéder aux derniers ajustements budgétaires prévus au budget total voté pour 2020. Celles-ci portent sur des transferts de crédits entre chapitres, des demandes supplémentaires à satisfaire et des opérations comptables.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la décision modificative n°2 du Budget Ville au titre de l'exercice 2020 ainsi qu'il suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
20	020	2051	Concessions et droits similaires (logiciels et licences info et téléphonie IP)	50 000.00	
			<b>CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>50 000.00</b>	
204	94	20422	Subventions d'équipement versées	13 111.38	
			<b>CHAPITRE 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>13 111.38</b>	

21	01	2111	Acquisitions foncières		811.26
21	020	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	-20 000.00	
			<b>CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>-20 000.00</b>	<b>811.26</b>
23	020	2313	Autres constructions	-30 000.00	
			<b>CHAPITRE 23– IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>-30 000.00</b>	
23	311	2313	APCP 163 – EXTENSION DU CONSERVATOIRE	-65 000.00	
			<b>Opération 1603 – EXTENSION DU CONSERVATOIRE</b>	<b>-65 000.00</b>	
23	824	2315	APCP 162 – AMENAGEMENT DU JAQUON	-140 000.00	
			<b>Opération 1602 – AMENAGEMENT DU JAQUON</b>	<b>-140 000.00</b>	
040	01	4815	Constatation des charges liées à la crise sanitaire	172 926.58	
040	01	4815	Etalement des charges		34 585.32
			<b>Opération 040– opérations d’ordre</b>	<b>172 926.58</b>	<b>34 585.32</b>
041	01	2315	Régularisation comptable du versement d’avance forfaitaire	24 111.56	
041	01	238	Régularisation comptable du versement d’avance forfaitaire		24 111.56
			<b>CHAPITRE 041– opérations d’ordre patrimoniales</b>	<b>24 111.56</b>	<b>24 111.56</b>
020	01	020	Dépenses imprévues investissement	54 358.62	
			<b>CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>54 358.62</b>	
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>59 508.14</b>	<b>59 508.14</b>

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
012	020	64131	Charges de personnel	139 000.00	
			<b>CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>139 000.00</b>	
013	01	6459	Remboursement sur charges de personnel		139 000.00
			<b>CHAPITRE 013 – CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>139 000.00</b>
65	40	6574	Subventions aux associations	32 000.00	
			<b>CHAPITRE 65– AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>32 000.00</b>	
77	110	7711	Dédits et pénalités perçus		18 000.00
77	01	773	Mandats annulés - avoirs		3 000.00
77	020	773	Mandats annulés - avoirs		2 000.00
77	823	773	Mandats annulés - avoirs		15 600.00
77	01	7788	Produits exceptionnels		50 000.00
			<b>CHAPITRE 77– PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		<b>88 600.00</b>

042	01	791	Constatation des charges liées à la crise sanitaire		172 926.58
042	01	6812	Etalement des charges	34 585.32	
			<b>CHAPITRE 022 – DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>34 585.32</b>	<b>172 926.58</b>
022	01	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	194 941.26	
			<b>CHAPITRE 022 – DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>194 941.26</b>	
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>				<b>400 526.58</b>	<b>400 526.58</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **5 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, ESPINOSA**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Budget Ville au titre de l'exercice 2020 ainsi qu'il suit :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
20	020	2051	Concessions et droits similaires (logiciels et licences info et téléphonie IP)	50 000.00	
			<b>CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>50 000.00</b>	
204	94	20422	Subventions d'équipement versées	13 111.38	
			<b>CHAPITRE 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>13 111.38</b>	
21	01	2111	Acquisitions foncières		811.26
21	020	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	-20 000.00	
			<b>CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>-20 000.00</b>	<b>811.26</b>
23	020	2313	Autres constructions	-30 000.00	
			<b>CHAPITRE 23– IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>-30 000.00</b>	
23	311	2313	APCP 163 – EXTENSION DU CONSERVATOIRE	-65 000.00	
			<b>Opération 1603 – EXTENTION DU CONSERVATOIRE</b>	<b>-65 000.00</b>	
23	824	2315	APCP 162 – AMENAGEMENT DU JAQUON	-140 000.00	
			<b>Opération 1602 – AMENAGEMENT DU JAQUON</b>	<b>-140 000.00</b>	
040	01	4815	Constatation des charges liées à la crise sanitaire	172 926.58	

040	01	4815	Etalement des charges		34 585.32
			<b>Opération 040– opérations d'ordre</b>	<b>172 926.58</b>	<b>34 585.32</b>
041	01	2315	Régularisation comptable du versement d'avance forfaitaire	24 111.56	
041	01	238	Régularisation comptable du versement d'avance forfaitaire		24 111.56
			<b>CHAPITRE 041– opérations d'ordre patrimoniales</b>	<b>24 111.56</b>	<b>24 111.56</b>
020	01	020	Dépenses imprévues investissement	54 358.62	
			<b>CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>54 358.62</b>	
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>59 508.14</b>	<b>59 508.14</b>

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
012	020	64131	Charges de personnel	139 000.00	
			<b>CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>139 000.00</b>	
013	01	6459	Remboursement sur charges de personnel		139 000.00
			<b>CHAPITRE 013 – CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>139 000.00</b>
65	40	6574	Subventions aux associations	32 000.00	
			<b>CHAPITRE 65– AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>32 000.00</b>	
77	110	7711	Dédits et pénalités perçus		18 000.00
77	01	773	Mandats annulés - avoirs		3 000.00
77	020	773	Mandats annulés - avoirs		2 000.00
77	823	773	Mandats annulés - avoirs		15 600.00
77	01	7788	Produits exceptionnels		50 000.00
			<b>CHAPITRE 77– PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		<b>88 600.00</b>
042	01	791	Constatation des charges liées à la crise sanitaire		172 926.58
042	01	6812	Etalement des charges	34 585.32	
			<b>CHAPITRE 022 – DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>34 585.32</b>	<b>172 926.58</b>
022	01	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	194 941.26	
			<b>CHAPITRE 022 – DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>194 941.26</b>	
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>				<b>400 526.58</b>	<b>400 526.58</b>

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

**16°) BUDGET ANTICIPE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP-BS-DM), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Pour l'exercice 2021, le montant maximum autorisé s'élève pour la commune de Saint-Laurent-du-Var à la somme de 1 200 000 €. Les autorisations ainsi données doivent être obligatoirement reprises dans le document budgétaire 2021 de la Ville.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** l'ouverture anticipée, sur le Budget 2021, des crédits suivants :

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT DU BUDGET ANTICIPE DEPENSES
204	94	20422	Subventions d'équipement versées - FISAC	56 000.00
			<b>TOTAL CHAPITRE 204 – Subventions d'équipement versées</b>	<b>56 000.00</b>
20	020	2051	Concessions et droits similaires – mise en place de la téléphonie IP	30 000.00
20	020	2051	Concessions et droits similaires – Acquisition et mise en place de logiciels Service informatique	10 000.00
20	824	2031	Frais d'études – consultation aménagement Jaquon	15 000.00
			<b>TOTAL CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles</b>	<b>55 000.00</b>
21	414	2152	Mise en place de signalétique sportive	6 000.00
21	824	2152	Mobilier urbain – poubelles de plage et dalles de douche	15 000.00
21	824	2152	Signalisation verticale et mobilier urbain divers	30 000.00
21	020	2158	Matériels divers pour l'entretien des bâtiments	30 000.00
21	823	2158	Matériels et outillages spécifiques espaces verts	3 000.00

21	113	215868	Matériels PPMS – plan vigipirate	7 000.00
21	020	2182	Matériel de transport – véhicule de remplacement du parc automobile	45 000.00
21	020	2183	Matériels informatiques	35 000.00
21	020	2184	Mobilier de bureau pour les services de la Commune – Service Commande Publique	5 000.00
21	112	2188	Matériels et équipements – Police municipale	5 000.00
21	020	2188	Matériels divers pour le protocole	2 500.00
21	020	2188	Achat de photocopieur pour le service des sports – Service Commande Publique	3 700.00
21	113	2188	Acquisition et pose de 3 défibrillateurs dans ERP	12 000.00
21	213	2188	Equipements de classes dans les Ecoles	15 000.00
21	251	2188	Equipements de cuisine scolaire	3 000.00
21	411	2188	Matériels et équipements des installations sportives	10 000.00
21	64	2188	Matériels divers pour les structures de petite enfance	1 000.00
			<b>TOTAL CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>228 200.00</b>
23	020	2313	Travaux divers d'entretien des bâtiments	100 000.00
23	020	2313	Travaux sur réseaux informatiques	5 000.00
23	026	2315	Cavurnes cimetière Saint Marc	50 000.00
23	412	2315	Rénovation du gazon synthétique du Stade des Iscles	13 000.00
23	414	2315	Travaux d'entretien des parcs jeux d'enfants	5 000.00
23	71	2313	Travaux divers d'entretien du parc locatif	10 000.00
23	823	2315	Travaux divers sur espaces verts	15 000.00
23	824	2315	Installations, outillage et matériel techniques –travaux divers	30 000.00
23	824	2315	Aménagement des plages – balisage	30 000.00
23	824	2315	Confortement du talus Chemin de la Chapelle	25 000.00
			<b>TOTAL CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>283 000.00</b>
27	824	2764	Créances sur autres personnes de droit privé – Opération Square Bènes SPL	577 500.00
			<b>TOTAL CHAPITRE 27 – Autres immobilisations financières</b>	<b>577 500.00</b>
			<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 199 700.00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

. **29 voix pour**

. **4 voix contre :** Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA

. **1 abstention :** M. ORSATTI

**AUTORISE** l'ouverture anticipée, sur le Budget 2021, des crédits d'investissement ci-dessus énoncés.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2021 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**17°) MODIFICATION N° 6 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME APCP 162 - AMENAGEMENT DU JAQUON :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'autorisation de programme (AP) n° 162 : AMENAGEMENT DU SITE DU JAQUON, modifiée par délibérations du 05 avril 2017, du 28 mars 2018, du 03 avril 2019, du 11 décembre 2019, du 22 juillet 2020 afin d'intégrer les derniers ajustements techniques définis au cours de la phase préparatoire du chantier et des travaux.

Le montant de l'autorisation de programme avait été porté à 1 230 915.01 € T.T.C.

Cependant, il convient à ce jour de procéder à une modification du montant de l'Autorisation de Programme (AP) en tenant compte des dernières prestations prévues : fourniture et pose d'un bloc sanitaire automatique et entretien d'une année par l'entreprise d'espaces verts. Ces deux prestations sont prévues au marché initial.

De même, les ajustements techniques et financiers ont permis une réduction du montant global de l'Autorisation de Programme (AP) à **1 171 915.01 € T.T.C.**

Il est proposé une nouvelle répartition des Crédits de Paiement (CP) comme exposée ci-dessous :

•	2018 :	19 980.00 €
•	2019 :	470 935.01 €
•	2020 :	600 000.00 €
•	2021 :	81 000.00 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**T.T.C. MODIFIER** l'Autorisation de Programme N° 162 au montant de **1 171 915.01 €**

**APPROUVER** la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

- 2018 : 19 980.00 €
- 2019 : 470 935.01 €
- 2020 : 600 000.00 €
- 2021 : 81 000.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **1 voix contre : M. ORSATTI**
- . **4 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA**

**T.T.C. MODIFIE** l'Autorisation de Programme N° 162 au montant de **1 171 915.01 €**

**APPROUVE** la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

- 2018 : 19 980.00 €
- 2019 : 470 935.01 €
- 2020 : 600 000.00 €
- 2021 : 81 000.00 €

**DIT** que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant sur le chapitre de l'opération n° 162.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**18°) MODIFICATION N° 6 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 163 : EXTENSION DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'autorisation de programme n° 163 Extension du Conservatoire Municipal, modifiée par



délibérations du 05 avril 2017, du 28 mars 2018, du 03 avril 2019, du 11 décembre 2019, du 22 juillet 2020 afin d'intégrer les derniers ajustements techniques définis au cours de la phase préparatoire du chantier et des travaux.

Cependant, il convient de procéder au réajustement du montant des crédits de paiement des années 2020 et 2021 en tenant compte des montants réellement mandatés à ce jour et à venir pour solder l'opération.

Le montant de l'autorisation de programme reste inchangé à hauteur de 1 354 290.49 € T.T.C.

Les crédits de paiement de l'opération 163 se décomposent de la manière suivante :

•	2016 :	12 468.00 €
•	2017 :	7 416.00 €
•	2018 :	16 628.46 €
•	2019 :	347 778.03 €
•	2020 :	905 000.00 €
•	2021 :	65 000.00 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **MODIFIER** les montants des crédits de paiement 2020-2021
- **APPROUVER** la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon

suivante :

•	2016 :	12 468.00 €
•	2017 :	7 416.00 €
•	2018 :	16 628.46 €
•	2019 :	347 778.03 €
•	2020 :	905 000.00 €
•	2021 :	65 000.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- **30 voix pour**
- **4 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA
- **0 abstention**

**MODIFIE** les montants des crédits de paiement 2020-2021

**APPROUVER** la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

•	2016 :	12 468.00 €
•	2017 :	7 416.00 €
•	2018 :	16 628.46 €
•	2019 :	347 778.03 €
•	2020 :	905 000.00 €
•	2021 :	65 000.00 €

**DIT** que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant sur le chapitre de l'opération n° 163.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**19°) RENOVATION DU TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE DU STADE DES ISCLES :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Le complexe sportif des Iscles est fermé aux utilisateurs pour des raisons de sécurité depuis plus d'un an et doit faire l'objet d'une réhabilitation en raison de l'état de vétusté de son gazon synthétique.

Un marché de maîtrise d'œuvre est en cours de réalisation afin de mener à bien le projet. En effet, le programme de travaux nécessite notamment, l'enlèvement du revêtement actuel, la réfection de la structure portante et drainante, la reprise du réseau d'arrosage, d'éclairage, la fourniture et pose des mobiliers de sports (cages de but, poteaux de rugby, abri de douche...)

En fin de travaux, ce nouveau gazon devra pouvoir recevoir les homologations, de niveau D pour la pratique du rugby et de niveau 6 pour le football.

Le montant des travaux est estimé à 675 000 € HT soit 810 000 € TTC.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour ne pas obérer nos chances de soutien financier des organismes et collectivités compte-tenu des dates limites de dépose de dossier de subventions, Monsieur le Maire a pris une décision le 09 juillet 2020 pour solliciter l'attribution de subventions au taux le plus élevé auprès des services de l'Etat, de La Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, du Département des Alpes-Maritimes, de l'Agence Nationale du Sport, des Fédérations Françaises de Football et de Rugby et tout autre organisme ou collectivité.

Il convient d'acter l'engagement de cette opération en 2021.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le projet de rénovation du terrain en gazon synthétique du stade des Iscles et l'engagement de l'opération en 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le projet de rénovation du terrain en gazon synthétique du stade des Iscles et l'engagement de l'opération en 2021.

**DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**20°) CCAS - VERSEMENT ANTICIPE DE LA PARTICIPATION 2021 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité de verser par anticipation au C.C.A.S., une partie des sommes nécessaires à son bon fonctionnement en attendant le vote du Budget Primitif 2021 de la commune.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le versement par anticipation de la subvention de fonctionnement au C.C.A.S. pour un montant de 540 000 €, soit 40% du montant de la subvention attribuée au titre de 2020 d'un montant de 1 350 000 €.

**DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021..

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Monsieur ORSATTI a quitté la salle et ne prend pas part au vote.**

**APPROUVE** le versement par anticipation de la subvention de fonctionnement au C.C.A.S. pour un montant de 540 000 €, soit 40% du montant de la subvention attribuée au titre de 2020 d'un montant de 1 350 000 €.

**DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2021 de la commune au chapitre 65, fonction 520, compte 657362.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

21°) **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Madame BAUZIT, Adjoint

Dans un contexte budgétaire contraint, la démarche de mutualisation des services est l'un des moyens permettant de répondre à l'augmentation des contraintes financières qui découlent des baisses des concours de l'Etat aux collectivités territoriales. La mutualisation tend notamment à réaliser des économies d'échelle, à maîtriser la masse salariale, à conserver le même niveau de service, voire l'adapter plus efficacement pour répondre aux nouvelles demandes ou contraintes règlementaires et à développer le travail collaboratif des entités.

Les prémices d'une mutualisation entre le centre communal d'action sociale (CCAS) et la commune de Saint-Laurent-du-Var, ont été engagées dès les années 90, toutefois, les actions portaient uniquement sur la mise en commun d'outils permettant de réaliser des économies financières.

A partir de 2014, la Municipalité a souhaité engager une réflexion collective, dans le cadre de son projet de mandat et du projet d'administration, sur une démarche de mutualisation entre ses services et ceux du CCAS, dans un intérêt de solidarité et financier, mais aussi afin d'assurer une meilleure organisation des services. Cette mutualisation doit profiter aux deux entités, dans le respect de leurs contraintes respectives.

Cette étape a eu pour objet de recenser l'ensemble des missions et des ressources des services, puis d'identifier celles qui pourraient être mutualisées. Ainsi, la convention de partenariat entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le CCAS consigne toutes les actions de mutualisation mises en œuvre, dont celles réalisées avant 2014. Les opérations postérieures à la validation de la convention feront l'objet d'un avenant.

La première partie de la convention recense la nature et l'étendue des concours de la commune à l'égard du CCAS en matière de ressources humaines, finances, commande publique, informatique, reprographie, archivage, entretien du parc automobile, prévention des risques, gestion du courrier entrant et mise à disposition de locaux.

La seconde partie fait, quant à elle, état des concours du CCAS en faveur de la commune : assistance sociale des agents de la ville et du CCAS, gestion du service logement et instruction des demandes de subvention des associations à caractère social, caritatif ou médical.

Dans le cadre de la section de fonctionnement, les prestations et mises en commun de moyens sont réalisées à titre gratuit par les deux entités. En effet, chiffrer tous les concours dans la convention n'est pas pertinent par rapport à la taille des deux collectivités et au fait que la subvention de la commune équilibre le budget principal et annexe du CCAS.

Le CCAS apportera toutefois un concours à la commune, sous forme d'une subvention d'investissement à hauteur de 60 000 € sur l'exercice 2020, pour le renouvellement des infrastructures informatiques.

La convention a été présentée en comité technique le lundi 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Monsieur ORSATTI a quitté la salle et ne prend pas part au vote.**

**APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le lundi 30 novembre 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**22°) TARIF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, MANEGES POUR ENFANTS, STANDS ET AUTRES STRUCTURES - SQUARE BENES :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » sauf exception prévue par les textes dont la cas d'espèce ne fait pas parties.

L'article L.2125-3 du code suscit  dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Depuis près de cinq ans, le square Benes a été redynamisé par l'installation d'activités pour enfants. Face à ce succès, la Commune a souhaité renouveler l'expérience en lançant un appel à candidatures, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, pour une occupation de 150 m<sup>2</sup> maximum dans le square Benes concernant des manèges pour enfants, des stands et autres structures sur un périmètre similaire.

Il est précisé qu'un des critères de sélection portait sur le montant de la redevance d'occupation de la partie fixe et que les candidats devaient par conséquent faire une proposition de redevance mensuelle, avec toutefois un seuil minimal de 700€. En ce qui concerne la partie variable, la redevance sera calculée sur le chiffre d'affaire annuel Hors Taxe (0,50%) avec un plancher de recouvrement de 500€

Dans le cadre de la procédure de consultation, la Commune n'a reçu qu'une offre. Il s'agit de l'EIRL VENTRICE Gino domiciliée 2285 chemin de Provence 06510 GATTIERES, l'actuel exploitant des manèges du square Benes.

Cette société a proposé une redevance sur la partie fixe de 720€ par mois pour l'occupation de 150 m<sup>2</sup> maximum sur le square Benes.

La commune a accepté cette offre.

Ainsi et suite à la procédure d'appel à candidatures, il est précisé au Conseil Municipal qu'il convient de créer une nouvelle catégorie de redevance communale afin de permettre l'occupation d'une partie du square Benes par des manèges pour enfants, stands ou autres structures.

<b>Occupation privative du square BENES (domaine public)</b>		
	<u>Partie variable</u>	<u>Partie fixe</u>
Implantation de manèges pour enfants, stands ou autres structures sur une surface maximum de 150 m <sup>2</sup>	<b>0,50% du chiffre d'affaire annuel HT avec un plancher annuel de recouvrement de 500€</b>	<b>720€ par mois payables trimestriellement</b>

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la création d'une nouvelle catégorie de redevance communale afin de permettre l'occupation d'une partie du square Benes par des manèges pour enfants, stands ou autres structures telle que définie ci-dessous :

<b>Occupation privative du square BENES (domaine public)</b>		
	<u>Partie variable</u>	<u>Partie fixe</u>
Implantation de manèges pour enfants, stands ou autres structures sur une surface maximum de 150 m <sup>2</sup>	<b>0,50% du chiffre d'affaire annuel HT avec un plancher annuel de recouvrement de 500€</b>	<b>720€ par mois payables trimestriellement</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la création d'une nouvelle catégorie de redevance communale afin de permettre l'occupation d'une partie du square Benes par des manèges pour enfants, stands ou autres structures telle que définie ci-dessous :

<b>Occupation privative du square BENES (domaine public)</b>		
	<u>Partie variable</u>	<u>Partie fixe</u>
Implantation de manèges pour enfants, stands ou autres structures sur une surface maximum de 150 m <sup>2</sup>	<b>0,50% du chiffre d'affaire annuel HT avec un plancher annuel de recouvrement de 500€</b>	<b>720€ par mois payables trimestriellement</b>

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**23°) TARIF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, MANEGES POUR JEUNES ENFANTS - ESPLANADE DES GOELANDS.**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » sauf exception prévue par les textes dont le cas d'espèce ne fait pas partie.

L'article L.2125-3 du code suscit  dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Depuis plusieurs années, l'esplanade des Goélands a bénéficié de l'animation d'un manège pour jeunes enfants. La Commune a donc souhaité renouveler l'expérience en relançant un appel à candidatures, le 22 octobre 2020 pour une occupation de 60 m<sup>2</sup>.

Il est précisé qu'un des critères de sélection portait sur le montant de la redevance d'occupation de la partie fixe et que les candidats devaient par conséquent faire une proposition de redevance par m<sup>2</sup> et par an avec toutefois un minimum de 75€ par m<sup>2</sup> annuel. En ce qui concerne la partie variable, la redevance sera calculée sur le chiffre d'affaire annuel Hors Taxe (0,50%) avec un plancher de recouvrement de 200€.

Dans le cadre de la procédure de consultation, la Commune n'a reçu qu'une offre. Il s'agit de celle de la société « Azur carousel » représentée par Monsieur Yves DE VRIES domicilié 459 chemin des Brusquets 06600 ANTIBES.

Cette société a proposé une redevance sur la partie fixe de 77€ par m<sup>2</sup> et par an pour l'occupation de 60 m<sup>2</sup> maximum sur l'esplanade des Goélands.

La commune a accepté cette offre.

Ainsi et suite à la procédure d'appel à candidatures, il est précisé au Conseil Municipal qu'il convient de créer une nouvelle catégorie de redevance communale afin de permettre l'occupation d'une partie de l'Esplanade des Goélands par un manège pour jeunes enfants.

<b>Occupation privative sur l'esplanade des Goélands (domaine public)</b>		
	<u>Partie variable</u>	<u>Partie fixe</u>
Implantation d'un manège pour jeunes enfants sur une surface maximum de 60 m <sup>2</sup>	<b>0,50% du chiffre d'affaire annuel HT avec un plancher annuel de recouvrement de 200€</b>	<b>77€ le m<sup>2</sup> par an payables trimestriellement</b>

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la création d'une nouvelle catégorie de redevance communale afin de permettre l'occupation d'une partie de l'esplanade des Goélands par un manège pour jeunes enfants telle que définie ci-dessous :

<b>Occupation privative sur l'esplanade des Goélands (domaine public)</b>		
	<u>Partie variable</u>	<u>Partie fixe</u>
Implantation d'un manège pour jeunes enfants sur une surface maximum de 60 m <sup>2</sup>	<b>0,50% du chiffre d'affaire annuel HT avec un plancher annuel de recouvrement de 200€</b>	<b>77€ le m<sup>2</sup> par an payables trimestriellement</b>



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la création d'une nouvelle catégorie de redevance communale afin de permettre l'occupation d'une partie de l'esplanade des Goélands par un manège pour jeunes enfants telle que définie ci-dessous :

<b>Occupation privative sur l'esplanade des Goélands (domaine public)</b>		
	<u>Partie variable</u>	<u>Partie fixe</u>
Implantation d'un manège pour jeunes enfants sur une surface maximum de 60 m <sup>2</sup>	<b>0,50% du chiffre d'affaire annuel HT avec un plancher annuel de recouvrement de 200€</b>	<b>77€ le m<sup>2</sup> par an payables trimestriellement</b>

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**24°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2019 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 1 - SARL BEACH CLUB :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013 et modifié par avenants n°1 et 2 en date du 07 juin 2017 et du 21 août 2019, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Gilles PIERI pour une période d'exploitation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2023.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que : « *Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1<sup>er</sup> juin.*

*Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.».*

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL BEACH CLUB a communiqué le 30 juillet 2020 son rapport annuel pour l'année 2019.

Le rapport est basé sur les comptes généraux de la SARL dans sa globalité (restaurant et délégation de service public).

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 23 octobre 2020, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L).

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL BEACH CLUB est de 2 195 377 euros au titre de l'année 2019. Le chiffre d'affaires connaît une hausse de 20,23 % par rapport à l'année 2018 (+ 369 450 €), justifié par un changement de direction qui s'est effectué à la fin du mois de juin 2019.

Il est constaté sur le rapport comptable transmis par ladite société qu'elle dégage un bénéfice de 8 523.42 euros, cela faisait 4 ans que la société n'avait pas connu de résultat positif.

Le délégataire explique ce résultat par une meilleure gestion financière suite à la mise en place de la nouvelle équipe.

Cependant, ce chiffre d'affaires reste toujours assez faible quand on observe les exercices avant 2016. Le mandataire souligne que la qualité visuelle de l'eau, et les frais de parkings élevés continuent de freiner la fréquentation des bords de plage. Toutefois, le taux de remplissage pour la location des transats est bien meilleur que la saison précédente, avec pour exemple le mois d'août qui s'élevait à 66.54% en 2018 contre 80.19% en 2019.

Le délégataire de la Commune connaît toujours un résultat d'exploitation négatif de - 60 381 euros. Toutefois, le résultat d'exploitation pour l'année 2018 était de - 193 922 euros, soit une augmentation d'environ 69% par rapport à 2018.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, au titre de l'exercice 2019.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, au titre de l'exercice 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**25°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2019 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 2 - SARL COCODY BEACH.**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESNEE.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que « le rapport prévu par l'article L.3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL COCODY BEACH a communiqué le 10 juillet 2020 son rapport annuel pour l'année 2019.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 23 octobre 2020, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L).

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL COCODY BEACH est de 2 762 741 euros au titre de l'année 2019.

Pour l'année 2019, la SARL COCODY BEACH a réussi à dégager un bénéfice de 17 161 euros, cela n'était plus arrivé depuis 2011. Il indique cependant que l'activité concernant la DSP a généré un déficit de 107 401 euros.

Le délégataire déplore que durant les mois estivaux il y ait eu 10 jours d'interdictions de baignade.

Le chiffre d'affaires net du délégataire a augmenté de 23.70% en 2019, cela correspond en grande partie à la partie AOT de la société COCODY BEACH et non à la partie DSP. Le chiffre d'affaires concernant uniquement la DSP a diminué de 79%, du fait de la fermeture du snack. Les charges n'étant cependant pas distinctes entre les 2 activités, il n'a pas été possible d'étudier exclusivement la partie DSP. En effet, depuis 2018, la société COCODY BEACH comptabilise ensemble l'activité liée à l'exploitation de la plage et celle liée au restaurant BAY STAR CAFE.

Enfin, il convient de noter que les charges d'exploitation ont logiquement augmenté (+10.47%) suite à la hausse d'activité, mais l'augmentation est moins importante que celle des recettes du fait des charges fixes de la société.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n°2, au titre de l'exercice 2019.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n°2, au titre de l'exercice 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**26°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2019 - ACTIVITES NAUTIQUES LOT N° 3 - SARL POINT BREAK :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 22 février 2018 modifiée par avenants n°1, 2 et 3 en date du 07 août 2019 et du 06 juillet 2020, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 3 lié aux activités nautiques, à la SARL POINT BREAK représentée par son gérant Monsieur Roman CORDARO pour une période d'exploitation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2023.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la pratique d'activités nautiques par la location d'engins nautiques motorisés et non motorisés et la prestation d'activités liées à cet objet.

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que « le rapport prévu par l'article L.3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL POINT BREAK a communiqué le 19 juin 2020 son rapport annuel pour l'année 2019.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 23 octobre 2020, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L).

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL POINT BREAK est de 250 012 euros, il est en hausse de 22.14% par rapport à 2018 (204 685 euros). La société a réussi à dégager un bénéfice de 5 257 euros.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n°3, au titre de l'exercice 2019.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n°3, au titre de l'exercice 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**27°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2019 - FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES - SARL EURO DEPANNAGE 06 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par convention de délégation de service public du 19 décembre 2016 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le même jour, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé l'activité de fourrière municipale à la SARL EURO DEPANNAGE 06 pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste à enlever, garder et restituer en l'état des véhicules terrestres quels qu'ils soient, situés sur le territoire de la Commune, aux frais des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que « le rapport prévu par l'article L.3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL EURO DEPANNAGE 06 a communiqué le 15 octobre 2020 son rapport annuel pour l'année 2019.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 23 octobre 2020, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L).

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la fourrière pour l'année 2019 (328 973€) est en baisse de 4,62% par rapport à 2018 (344 894€). En 2018, le chiffre d'affaires avait déjà connu une baisse de 2,87%, celui-ci continu donc de diminuer. On constate également, une diminution du nombre de véhicules mis en fourrière ce qui peut justifier en partie l'abaissement du chiffre d'affaires.

Pour l'année 2019, le bénéfice s'élève à la somme de 11 871 euros. Le délégataire arrive donc à dégager un résultat stable en comparaison avec les derniers exercices.

Les produits tirés de l'enlèvement des véhicules sont en baisse de 13,28% et s'évaluent à la somme de 53 471 euros (61 660 euros pour 2018).

Les produits tirés du gardiennage sont quant à eux en augmentation (+33%) et s'élèvent à la somme de 17 944 euros (13 491 euros pour 2018).

Le délégataire n'apporte aucune explication concernant la variation de ces produits.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, au titre de l'année 2019.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, au titre de l'année 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**28°) DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS :**

Rapporteur : Madame GALEA, Adjoint

Les emplois de la fonction publique territoriale sont, par principe, occupés par des fonctionnaires. Cependant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 06 août 2019, permet le recours à des agents contractuels dans des cas précis.

Au regard des modifications apportées par la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019, qui met l'accent sur le respect de l'égal accès aux emplois publics, il est apparu opportun de récapituler les différentes possibilités de recourir à des agents contractuels pour occuper des emplois permanents et non permanents dans la collectivité.

- L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 permet le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

o Un accroissement temporaire d'activité (article 3-I-1°) :

Il s'agit qu'un contrat à durée déterminée de 12 mois maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

o Un accroissement saisonnier d'activité (article 3-I-2°) :

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 6 mois maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 12 mois.

- L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :



- d'un détachement de courte durée,
- d'une disponibilité de courte durée,
- d'un détachement pour accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours,
- d'un congé régulièrement octroyé (congé annuel, congé maladie, congé maternité ou paternité, congé parental, congé de solidarité familiale, congé de formation...)

La durée des contrats conclus en vertu de l'article 3-1 est liée à l'absence de l'agent temporairement indisponible ; les contrats peuvent donc être renouvelés tant que dure l'absence et peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans, si au terme de la première année, la procédure de recrutement du fonctionnaire n'a pas abouti.

- Les articles 3-3-1° à 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 énumèrent d'autres possibilités de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents. La commune peut être concernée par les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. Il convient de préciser que le recrutement d'agents contractuels ouverts pour ce motif n'est pas possible pour les emplois ouverts aux grades à accès direct.
- Pour le recrutement de tout emploi permanent à temps non complet, lorsque la quotité de travail est inférieure à 50% d'un temps complet.

Les agents contractuels recrutés suivants les articles 3-3-1° au 3-3-5° sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Si à l'issue de cette durée, les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Une autre possibilité est prévue à l'article 3-5 de la loi du 26 janvier 1984 pour conclure un contrat à durée indéterminée. En effet, lorsqu'un agent bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée dans une autre collectivité, l'autorité territoriale a la possibilité de lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée lors de son recrutement, à condition d'exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 06 août 2019, prévoit également le recours à des agents contractuels dans les cas suivants :

- L'article 38 permet le recrutement de personnes reconnues travailleurs handicapés sur des emplois de catégories A, B et C. Ces personnes doivent posséder le niveau de diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois en question.

Il s'agit de contrat à durée déterminée correspondant à la durée du stage prévue pour les fonctionnaires dans le cadre d'emploi de référence, renouvelable une fois pour la même durée.

- L'article 38 bis permet de recruter des personnes âgées de 28 ans au plus, non diplômées ou sans qualification professionnelle ou dont le niveau de qualification professionnelle est inférieur à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel. Elles peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie C.

- L'article 47 permet le recrutement de certains emplois administratifs et techniques de direction. Il s'agit des emplois de Directeur Général des Services et de Directeur Général des Services Techniques des communes de plus de 40 000 habitants.

- L'article 110 permet le recrutement de collaborateurs de cabinet contractuels, dont le nombre est limité selon la strate démographique de la commune, conformément à l'article 10 du décret du 16 décembre 1987.

Il s'agit de contrat à durée déterminée correspondant au maximum à la durée du mandat électoral.

Ces emplois ne donnent aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.

En plus des modifications apportées aux recours existants à des agents contractuels, la loi du 06 août 2019 a créé un nouveau type de contrat, qui ne peut concerner que des emplois non permanents :

- Le contrat de projet (article 17 de la loi du 06 août 2019 créant le II à l'article 3 de la loi de 1984 susmentionnée) : Il s'agit d'un contrat à durée déterminée ouvert à l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B et C) permettant de recruter un agent contractuel présentant des compétences et qualifications spécifiques pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, dont l'échéance est la réalisation dudit projet ou opération.

Ce contrat est établi pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de 6 ans.

Il pourra néanmoins, après l'expiration d'un délai d'un an, être rompu, après un délai de prévenance légal, lorsque le projet pour lequel il a été conclu ne peut se réaliser ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue au contrat.

Dans cette hypothèse, une indemnité de rupture anticipée d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat devra être versée.

Les durées des contrats de projet ne sont pas comptabilisées au titre de celles permettant de bénéficier d'un CDI.

L'actualisation des cas de recours à des agents contractuels étant exposée, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à ces contrats en fonction des besoins de la collectivité, étant entendu que la création de tout emploi permanent devra faire l'objet d'une délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances et présenté devant le Comité Technique, qui se sont tenus le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **ABROGER** la délibération de principe du Conseil Municipal en date du 11 décembre 1997 autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement,

- **APPROUVER** le recrutement d'agents contractuels en fonction des besoins de la collectivité et dans le respect des règles énoncées ci-dessus, étant entendu que la création de tout emploi permanent devra faire l'objet d'une délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ABROGE** la délibération de principe du Conseil Municipal en date du 11 décembre 1997 autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

**APPROUVE** le recrutement d'agents contractuels en fonction des besoins de la collectivité et dans le respect des règles énoncées ci-dessus, étant entendu que la création de tout emploi permanent devra faire l'objet d'une délibération

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget 2021 et aux budgets suivants en fonction des besoins communaux.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**29°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

Rapporteur : Madame GALEA, Adjoint

Le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité. Sa mise à jour constitue un impératif de gestion des emplois de la Commune.

Les changements proposés tiennent compte des mutations, des départs, des arrivées, des variations de temps de travail et des déroulements de carrière des agents municipaux.

Il est utile de préciser qu'il s'agit de suppressions de postes au tableau des effectifs et non de suppressions d'emplois, qui ont été soumises pour avis au Comité Technique du 30 novembre dernier.

### EMPLOIS A TEMPS COMPLET

Grades	Postes existants au 30/11/2020	Postes pourvus au 01/01/2021	Différence	Emplois fonctionnels	Propositions de postes à supprimer	Propositions de postes à créer
Administrateur	1	1	0	Dont 1 D.G.S.	0	
Directeur	1	1	0		0	
Attaché principal	9	9	0	Dont 1 D.G.A.	0	
Attaché	13	12	1		1	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	6	3	3		3	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	8	7	1		0	
Rédacteur	11	8	3		2	
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	46	41	5		3	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	38	24	14		9	
Adjoint administratif	20	11	9		3	
Ingénieur principal	2	2	0	Dont 1 D.G.S.T.	0	
Ingénieur	3	3	0		0	
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	5	5	0		0	
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	2	1		1	
Technicien	3	3	0		0	
Agent de maîtrise principal	24	21	3		3	
Agent de maîtrise	26	17	9		8	
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	5	4	1		0	
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	52	42	10		9	
Adjoint technique	65	49	16		7	

Educateur de jeunes enfants 1 <sup>ère</sup> classe	4	4	0		0	
Educateur de jeunes enfants 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	1		0	
Cadre de santé 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0		0	
Puéricultrice hors classe	3	2	1		0	
Puéricultrice de classe normale	1	1	0		0	
Auxiliaire de puériculture principale 1 <sup>ère</sup> classe	21	20	1		0	
Auxiliaire de puériculture principale 2 <sup>ème</sup> classe	13	6	7		3	
ATSEM principale de 1 <sup>ère</sup> classe	16	14	2		2	
ATSEM principale de 2 <sup>ème</sup> classe	8	6	2		0	
Chef de service de PM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0		0	
Chef de service de PM principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0		0	
Chef de service de PM	2	2	0		0	
Chef de Police Municipale	1	1	0		0	
Brigadier-chef principal	31	29	2		0	
Gardien Brigadier	9	4	5		1	
Conseiller des A.P.S.	2	2	0		0	
Educateur principal 1 <sup>ère</sup> classe des APS	4	4	0		0	
Educateur principal 2 <sup>ème</sup> classe des APS	2	2	0		0	
Educateur des APS	6	3	3		1	
Opérateur principal des APS	1	1	0		0	
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	9	6	3		3	
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	24	22	2		2	
Adjoint d'animation	12	7	5		1	
Assistant enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	7	7	0		0	

Assistant enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	4	4	0		0	
<b>TOTAL</b>	<b>526</b>	<b>416</b>	<b>110</b>		<b>62</b>	

### EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

Grades	Postes existants au 30/11/2020	Postes Pourvus au 01/01/2021	Différence	Propositions de postes à supprimer	Propositions de postes à créer
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	0	0	
Agent de maîtrise	2	2	0	0	
Adjoint technique principal 2 cl	16	12	4	3	
Adjoint technique	22	13	9	9	
ATSEM principale 1 <sup>ère</sup> classe	7	6	1	1	
ATSEM principale de 2 <sup>ème</sup> classe	7	5	2	2	
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0	0	
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	12	11	1	1	
Adjoint d'animation	4	2	2	1	
Assistant enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0	1	1
Assistant enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>80</b>	<b>61</b>	<b>19</b>	<b>18</b>	<b>1</b>

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver dans les conditions fixées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-énoncées, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-énoncées, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2020 et seront inscrits au Budget 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**30°) RIFSEEP - MODIFICATION DU PLAFOND APPLICABLE AU CIA :**

Rapporteur : Madame GALEA, Adjoint

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction

Publique d'État (RIFSEEP). Le RIFSEEP a ainsi vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants.

Le dispositif est fondé sur :

- la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement mensuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement annuel facultatif et non automatiquement reconductible d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Ainsi, il est rappelé aux membres de la présente assemblée que la Commune de Saint-Laurent-du-Var, par délibération du 26 septembre 2018 a instauré ledit régime. Par une nouvelle délibération approuvée le 11 décembre 2019 le Conseil Municipal a également apporté des éléments complémentaires à l'acte initial.

Par délibération du 7 octobre dernier, prise par application du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, les dispositions relatives au RIFSEEP ont été étendues aux cadres d'emplois légalement éligibles au regard notamment des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ainsi la quasi-totalité des cadres d'emplois communaux bénéficient du RIFSEEP hormis les agents de la Police Municipale ou les assistants et professeurs d'enseignement artistique.

A titre informatif, il est précisé aux membres de la présente assemblée que le CIA pour l'année 2019 a été octroyé en octobre dernier, après avoir réuni la Commission d'harmonisation du CIA, le 9 octobre 2020.

Pour l'année 2019, la Commune a recensé, dans le cadre de l'étude relative à l'octroi du CIA :

- 474 agents de catégorie C soumis à un RIFSEEP plafonné à 500 euros
- 44 agents de catégorie B soumis à un RIFSEEP plafonné à 750 euros
- 34 agents de catégorie A soumis à un RIFSEEP plafonné à 1000 euros.

Au regard de ces éléments, la commission a pu constater une iniquité sur les montants des CIA en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les agents.

En effet, les agents de catégories A et B bien que beaucoup moins nombreux ont pu bénéficier depuis l'instauration du RIFSEEP d'un CIA au plafond plus important que les agents de catégorie C.

Afin de simplifier l'octroi des CIA et de créer un plafond homogène pour les effectifs laurentins assujetés au RIFSEEP, et dans les conditions prévues par les délibérations susmentionnées, il vous est proposé de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 un CIA à hauteur de 500 euros maximum quelle que soit la catégorie de l'agent et quel que soit son groupe de fonction.

Ce nouveau montant de plafond unique intervient dans un contexte budgétaire particulièrement contraint par la crise sanitaire, mais sans affecter plus de 80% des agents bénéficiaires (catégories C) qui garderont les mêmes conditions d'attribution qu'en 2020 pour l'année 2019. Il pourra évoluer à la hausse dans les années suivantes à la faveur d'une amélioration des ressources budgétaires.

Les présentes modifications ont été présentées au comité technique et en commission des finances le 30 novembre 2020

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**RAPPELER** que les dispositions des délibérations des 26 septembre 2018, 11 décembre 2019 et du 7 octobre 2020 relatives au RIFSEEP demeurent en vigueur,

**APPROUVER** la modification du plafond du CIA quelle que soit la catégorie de l'agent et quel que soit son groupe de fonctions à hauteur d'un maximum de 500 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une première application au CIA 2020 versé en 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **33 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **1 abstention : M. ORSATTI**



**RAPPELLE** que les dispositions des délibérations des 26 septembre 2018, 11 décembre 2019 et du 7 octobre 2020 relatives au RIFSEEP demeurent en vigueur,

**APPROUVE** la modification du plafond du CIA quelle que soit la catégorie de l'agent et quel que soit son groupe de fonctions à hauteur d'un maximum de 500 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une première application au CIA 2020 versé en 2021,

**INDIQUE** que conformément à la délibération du 26 septembre 2018 instituant ledit régime indemnitaire, les crédits y correspondants sont inscrits au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2020 et seront inscrits sur les budgets futurs pour les crédits des années suivantes.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

31°) **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) POUR LE TRAITEMENT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu l'ordonnance N° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait post-stationnement prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Vu le décret N° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance de titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post stationnement impayé,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2017 fixant le montant du forfait post-stationnement;

Vu la commission des finances du 30 novembre 2020 ;

Suite à la promulgation de la Loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM), le 27 janvier 2014, instaurant la dépenalisation du stationnement payant dont la mise en place effective a été rendue obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant de la redevance d'occupation du domaine public appelée Forfait Post-Stationnement (FPS) pour Saint-Laurent-du-Var a été fixé par délibération du conseil municipal à 16 €.

Pour rappel, les infractions de type stationnements gênants ou interdits ne font pas l'objet de la dépenalisation du stationnement et restent verbalisables par les agents de la Police Municipale et Nationale.

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (**ANTAI**) est l'établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

L'ANTAI propose, deux modèles de convention définissant la procédure de traitement des FPS :

**1- Cycle partiel** : Si la collectivité opte pour une notification de l'avis de paiement par apposition sur le véhicule par ses agents, ou ceux de son tiers-contractant, elle détermine les moyens de paiement offerts à l'utilisateur. En cas de recours à ses propres agents, les paiements seront reçus par une régie qui pourra proposer les moyens de paiements habituels en la matière, à savoir notamment, l'automate de paiement (horodateur), le télépaiement par carte bancaire ou en espèces à la régie. Les paiements innovants tels que par SMS via les factures des opérateurs de téléphonie mobile ou via un compte en ligne sécurisé alimenté par carte bancaire font également partis des solutions autorisées dans le cadre d'une régie de recette. De même, l'utilisateur peut régler son FPS en se connectant sur son application mobile ou sur internet, après enregistrement préalable au service via débit immédiat de carte bancaire.

**2- Cycle complet** : Si la collectivité opte pour une notification de l'avis de paiement par l'ANTAI, les moyens de paiement offerts à la suite de cette notification seront :

- le télépaiement par carte bancaire par internet, par smartphone ou par serveur vocal interactif,
- le paiement par chèque adressé à un centre d'encaissement de la DGFIP,
- Le paiement au guichet de tout centre des finances publiques.

En cas de non-paiement dans le délai de trois mois du FPS, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du redevable qui disposera des mêmes moyens de paiement que dans le cas de la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI (Cf. Cas 2 ci-dessus).

Pour des raisons de « facilité de gestion » et afin d'éviter la mobilisation de personnel de la police municipale et des services financiers sur ces tâches (régie) de traitement de dossier et de facturation, la commune de Saint-Laurent-du-Var opte pour la proposition N°2 « cycle complet » intégrant la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI.

Les conditions de recours à l'ANTAI et les modalités de traitement des FPS sont définies dans une « convention cadre » générale et nationale pour les collectivités faisant ce choix.

Plus particulièrement, cette convention (Cf. Annexe) a pour objet les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à notifier, par voie postale ou par voie dématérialisée, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS), initial ou rectificatif, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

La convention est conclue pour une durée ferme à compter de la date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2023. Une nouvelle convention étant nécessaire pour prolonger l'adhésion au service de l'ANTAI.

Elle est à titre onéreux avec la tarification (révisable annuellement) définie en annexe 1 de la convention. Il est à noter une diminution de 20% des tarifs appliqués pour les envois d'avis de paiement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances, de l'administration générale et des ressources humaines qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la proposition N° 2 « cycle complet » de la convention intégrant la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement telle que annexée à la présente délibération,

**AUTORISER** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention pour une durée de 3 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **33 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **1 abstention : M. ORSATTI**

**APPROUVE** la proposition N° 2 « cycle complet » de la convention intégrant la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement telle que annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention pour une durée de 3 ans,

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget primitif annuel communal 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**32°) ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION VILLES DE FRANCE.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Villes de France est une association pluraliste d'élus qui rassemble les villes de 10 000 à 100 000 habitants et leurs agglomérations du territoire national, ensemble qui est le cadre de vie de près de la moitié de la population française (30 millions d'habitants) dont Saint-Laurent-du-Var.

Sur le socle de son expérience, Villes de France affirme une volonté renouvelée pour les villes et intercommunalités de taille infra-métropolitaine dans le paysage territorial et institutionnel français.

La mission de Villes de France est de représenter et défendre ces bassins de vie qui assurent la solidité du maillage régional, entre les métropoles et les territoires ruraux avec lesquels ils dialoguent et coopèrent.

Cette association a pour vocation de valoriser les enjeux spécifiques et les attentes de ces territoires urbains, de renforcer leur contribution au développement économique, social et culturel, essentielle à l'équilibre national, et de promouvoir leur image.

Dans le cadre des grands débats d'aménagement du territoire, l'ambition de Villes de France est de contribuer à l'émergence d'un nouvel équilibre territorial.

Ainsi, Villes de France est régulièrement consultée par le gouvernement sur les politiques publiques, comme ce fut le cas récemment sur la pandémie du Covid-19 et ses multiples conséquences ou la proposition de loi sur la sécurité globale.

Il s'agit donc pour Saint-Laurent-du-Var de faire entendre sa voix au plus haut niveau grâce à ce forum. Le montant annuel de l'adhésion à l'association est de 2 579,04 €, soit 0,09€ par habitant.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'adhésion de la commune à l'Association Villes de France.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **32 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions : MM. VILLARDRY, ESPINOSA**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune à l'Association Villes de France.

**DIT** que les crédits correspondants aux frais d'adhésion ont été inscrits au budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**33°) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES SAINT-LAURENT DE FRANCE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Saint-Laurent-du-Var adhère depuis plusieurs années à l'association nationale des Saint-Laurent de France qui a pour objectif de regrouper toutes les villes et villages de France ayant pour patronyme Saint-Laurent, de créer un évènement de niveau régional dans les villes et villages organisateurs des rassemblements annuels, de favoriser les échanges culturels, sportifs, touristiques, économiques, associatifs et de tisser des liens durables pour partager et échanger des expériences.

C'est en 1991 que le premier rassemblement des villes et villages qui portent le même patronyme Saint-Laurent a eu lieu et depuis, ces rencontres annuelles organisées par un Saint-Laurent de France, sont l'occasion unique d'une grande fête, au rythme des traditions culturelles et touristiques de la région.

Selon les dispositions de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

Par ailleurs, et conformément aux statuts de cette association, notamment l'article 6 qui dispose que «*sont membres actifs, les communes ou les associations mandatées par la municipalité en place, ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale* », la Ville de Saint-Laurent-du-Var souhaite aujourd'hui désigner le représentant de la collectivité qui siègera au conseil d'administration de l'Association nationale des Saint-Laurent de France.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un membre délégué pour siéger au sein dudit Conseil.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Il vous est proposé la candidature suivante :

<b>TITULAIRE</b>
Madame Nathalie FRANQUELIN

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale qui s'est tenue le 30 novembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER**, à l'unanimité, de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**DESIGNER** le représentant de la collectivité qui siègera au Conseil d'administration de l'association nationale des Saint-Laurent de France.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **4 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA
- . **0 abstention**

**Monsieur ORSATTI ne prend pas part au vote**

**ACCEPTTE**, à l'unanimité, de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**DESIGNE** comme suit le représentant de la collectivité qui siègera au Conseil d'administration de l'association nationale des Saint-Laurent de France.

<b>TITULAIRE</b>
Madame Nathalie FRANQUELIN

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au Budget Primitif 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**34°) AVANCE SUR SUBVENTION 2021 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « ROBINSON 06 » :**

Rapporteur : Monsieur VAIANI, Adjoint

L'association « Robinson 06 », avec laquelle la Commune a passé une convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en date du 07/08/2020, s'engage à participer à des actions « Actions Enfance Jeunesse » et « Jardin d'enfants ».

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à ladite association une subvention dont le montant pour l'année 2020 s'est élevé à 157 000 €.

L'association « Robinson 06 » a fait part à la Commune, par un courrier en date du 24 novembre 2020, qu'elle sollicitait une avance de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2021 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2021.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le projet d'avenant à la convention du 07/08/2020, annexé à la présente délibération permettant le versement d'une avance sur subvention au titre de l'année 2021 de 50 000 €, en faveur de l'association « Robinson 06 »,

**AUTORISER** le Maire ou tout adjoint ayant reçu délégation, à signer cet avenant et à prendre toute mesure en vue de son application.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le projet d'avenant à la convention du 07/08/2020, annexé à la présente délibération permettant le versement d'une avance sur subvention au titre de l'année 2021 de 50 000 €, en faveur de l'association « Robinson 06 »,

**AUTORISE** le Maire ou tout adjoint ayant reçu délégation, à signer cet avenant et à prendre toute mesure en vue de son application.

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au Budget primitif 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**35°) AVANCES SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 EN FAVEUR DE NEUF ASSOCIATIONS DU STADE LAURENTIN :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que les associations du Stade Laurentin avec lesquelles la Commune a passé des conventions d'objectifs s'engagent à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue aux associations du Stade Laurentin des moyens financiers en complément de différentes mises à disposition.

Neuf associations du Stade Laurentin ont fait part à la Commune, par courriers, qu'elles sollicitaient un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2021, dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2021.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 9 novembre 2020.

**AUTORISER** l'attribution d'avances sur la subvention de fonctionnement 2021 en faveur des huit associations du Stade Laurentin suivantes :

- Fédération du Stade Laurentin : 11 200 €
- Gymnastique Artistique : 14 000 €
- Gymnastique Rythmique : 8 500 €
- Judo : 15 000 €
- Moto Club : 4 000 €
- Natation Sportive : 20 000 €
- Rugby : 30 000 €
- Tennis Club des Vespins : 3 000 €
- Volley : 65 000 €

**APPROUVER** les avenants aux dites conventions annexés à la présente délibération

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants aux dites conventions pour les associations susvisées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** l'attribution d'avances sur la subvention de fonctionnement 2021 en faveur des onze associations du Stade Laurentin suivantes :

- Fédération du Stade Laurentin : 11 200 €
- Gymnastique Artistique : 14 000 €
- Gymnastique Rythmique : 8 500 €
- Judo : 15 000 €
- Moto Club : 4 000 €
- Natation Sportive : 20 000 €
- Rugby : 30 000 €
- Tennis Club des Vespins : 3 000 €
- Volley : 65 000 €
- Tennis Club des Vespins : 3 000 €
- Volley : 65 000 €

**APPROUVE** les avenants aux dites conventions annexés à la présente délibération



**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants aux dites conventions pour les associations susvisées.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**36°) DIFFUSION ET VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR  
CREATION DE TARIFS :**

Rapporteur : Madame FRANQUELIN, Adjoint

La Saison Culturelle de la Commune de Saint-Laurent-du-Var est dotée chaque année d'une nouvelle identité graphique conçue par la Direction de la Communication de la Ville. Cette identité graphique a été progressivement déployée sur les différents supports de communication dont dispose le Service Culture : cartes d'abonnement, affiches, programmes, etc. Le pôle intermédiaire action et patrimoine culturels, relations internationales souhaite désormais poursuivre la déclinaison de cette identité graphique par la diffusion et la vente d'objets en les marquant de cette signalétique.

Pour ce faire et dans le but d'encadrer cette activité, plusieurs mesures strictes sont à adopter, à savoir :

- Un catalogue limité et exhaustif présentant les produits et les prestations de services proposés (cf. voir tableau ci-dessous)
- Les prix, quasi-coûtants (prix légèrement augmentés des frais annexes liés notamment à la gestion et à l'organisation de la régie sauf pour les carnets de timbres vendus à prix coûtants), et figurant sur la liste détaillée présentée, sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal ;
- Les articles proposés sont liés exclusivement à la Commune de Saint-Laurent-du-Var ;

Afin de pouvoir encaisser le produit de ces ventes et les reverser au Trésor Public, il est proposé au Conseil Municipal de les rattacher à la Régie de Recettes du pôle intermédiaire action et patrimoine culturels, relations internationales.

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants pour ces objets promotionnels :

<i>Désignation</i>	<i>Prix Revient Unitaire</i>	<i>Prix Vente Unitaire</i>
Sac coton avec identité graphique	4.72 euros	5 euros
Masque barrières COVID avec identité graphique	2.52 euros	3 euros
Carnet de timbres avec identité graphique	3.88 euros	3.88 euros

Pour chacun de ces articles, le Service Culture propose d'en affecter une partie à des utilisations annexes ou dons dans les proportions suivantes :

Désignation	Quantité mises en vente	Quantité affectées à une utilisation annexe ou dons	Total
Sac coton avec identité graphique	32	100	132
Masque barrières COVID avec identité graphique	104	51	155
Carnet de timbres avec identité graphique	400	50	450

Les nouveaux objets seront proposés à la vente uniquement à l'accueil du Conservatoire Municipal et au guichet du Théâtre Georges Brassens. Un espace d'exposition est également prévu à la Villa.

La Commission des Affaires Culturelles qui s'est réunie le 23 novembre 2020 pour examiner le projet de politique tarifaire à mettre en place, a émis un avis favorable.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** la diffusion et vente d'objets promotionnels telles que définies ci-dessus avec rattachement à la Régie de Recettes du Service Culture ;
- **APPROUVER** la liste des produits proposés dans le cadre de cette activité ;
- **CRÉER** les tarifs suivants pour ces objets promotionnels :

<i>Désignation</i>	<i>Prix Revient Unitaire</i>	<i>Prix Vente Unitaire</i>
Sac coton avec identité graphique	4.72 euros	5 euros
Masque barrières COVID avec identité graphique	2.52 euros	3 euros
Carnet de timbres avec identité graphique	3.88 euros	3.88 euros

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la diffusion et vente d'objets promotionnels de la Saison Culturelle au Conservatoire Municipal et au Théâtre Georges Brassens et rattachés à la Régie de Recettes du Service Culture ;
- **APPROUVE** la liste des produits proposés dans le cadre de cette activité ;
- **CRÉE** les tarifs suivants pour ces objets promotionnels :

<i>Désignation</i>	<i>Prix Revient Unitaire</i>	<i>Prix Vente Unitaire</i>
Sac coton avec identité graphique	4.72 euros	5 euros
Masque barrières COVID avec identité graphique	2.52 euros	3 euros
Carnet de timbres avec identité graphique	3.88 euros	3.88 euros

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**37°) MOTION AU MINISTRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES DEMANDANT LA SUPPRESSION DU JOUR DE CARENCE POUR LES MALADES DE LA COVID-19 :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis la fin du premier état d'urgence (10 juillet 2020), le jour de carence a été appliqué à tout fonctionnaire ayant contracté le coronavirus après cette date ou à tout cas contact placé à l'isolement par son médecin dans l'attente des résultats d'un test de dépistage au Covid-19.

L'application de cette règle, représentant une perte moyenne de 65 € pour les agents concernés, a pu inciter des personnels porteurs du virus à se rendre malgré tout à leur poste de travail.

Outre des considérations de justice sociale, cette prescription est donc également contestable pour des considérations sanitaires.

Aussi, nous proposons d'alerter Madame Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, sur cet écueil.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ADOPTER** la motion suivante :

« Considérant que l'application d'un jour de carence lors d'un arrêt maladie a été suspendu pendant toute la première période de l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 11 juillet 2020 au matin),

Considérant que depuis le 12 juillet, le jour de carence est à nouveau appliqué dès que l'on est placé en situation de congé maladie ordinaire, ceci quelle que soit la pathologie (donc pour tous les arrêts liés au Covid),

Considérant que cette sanction financière à l'égard des agents peut les inciter à reprendre leur poste bien que contagieux, et mettre ainsi en échec la stratégie de lutte contre la circulation du virus,

Nous demandons à Madame la ministre de la Transformation et de la fonction publiques de supprimer le jour de carence depuis le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire le 17 octobre 00h00 avec effet rétroactif. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ADOpte** la Motion suivante :

« Considérant que l'application d'un jour de carence lors d'un arrêt maladie a été suspendu pendant toute la première période de l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 11 juillet 2020 au matin),

Considérant que depuis le 12 juillet, le jour de carence est à nouveau appliqué dès que l'on est placé en situation de congé maladie ordinaire, ceci quelle que soit la pathologie (donc pour tous les arrêts liés au Covid),

Considérant que cette sanction financière à l'égard des agents peut les inciter à reprendre leur poste bien que contagieux, et mettre ainsi en échec la stratégie de lutte contre la circulation du virus,

Nous demandons à Madame la ministre de la Transformation et de la fonction publiques de supprimer le jour de carence depuis le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire le 17 octobre 00h00 avec effet rétroactif. ».

**38°) REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ACCUEILLANT DES ENFANTS D'AUTRES COMMUNES – ANNEE 2019/2020 :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le 7 octobre 2020, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité la délibération portant « *répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de Saint-Laurent-du-Var accueillant des enfants d'autres communes – Année 2019/2020* ». Il a été constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dernier paragraphe de la page 3 dudit acte.

Il convient de l'abroger et de proposer la nouvelle délibération ci-après.

L'article L.212-8 du Code de l'éducation actuellement en vigueur, modifié par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques.

La commune de résidence des élèves, ayant accepté les dérogations scolaires pour 2019/2020, est appelée à participer, pour ladite année, au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100 %.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement de l'année civile figurant au compte administratif, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves scolarisés à Saint-Laurent-du-Var dans l'année scolaire concernée :

<b>Charges générales</b>	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>
Eau et Assainissement	6 398,07 €	36 127,45
Energie - électricité	50 307,73 €	127 923,08
Alimentation	0,00 €	81,50
Produits de traitement	1 452,06 €	1 637,42
Autres fournitures non stockées	300,00 €	385,70
Fournitures de petit équipement	11 724,16 €	17 647,97
Vêtements de travail	1 224,83 €	943,07
Fournitures administratives	0,00 €	33,84
Fournitures scolaires	26 529,08 €	50 120,81
Contrat de prestations de service (Watty)	3 754,37 €	6 437,63
Entretien et réparation des bâtiments	7 865,42 €	17 590,91
Autres biens mobiliers	9 218,07 €	1 902,47
Entretien réparations réseaux	93,50 €	327,25
Maintenance	7 104,72 €	29 423,65
Documentation générale et technique	1 049,57 €	6 134,21
Autres frais divers	4 149,50 €	1 167,50
Publications	0,00 €	3 607,80
Transports de biens	4 720,00 €	0,00
Transports collectifs, scolaires	10 540,72 €	20 054,02
Frais de télécommunications et d'internet	6 202,00 €	10 621,80
Frais de nettoyage locaux	5 238,40 €	8 750,45
Activités sportives y compris transports	4 786,80 €	44 632,03
Activités culturelles y compris transports	8 735,24 €	79 014,76
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>171 394,24 €</b>	<b>464 565,32</b>

**Nombre total d'enfants scolarisés : 2 573**

**dont maternelle : 966**

**élémentaire : 1 607**

**① COUT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE**

**Maternelle :  $\frac{171\,394,24\text{ €}}{966} = 177,43\text{ €}$**

**Elémentaire :  $\frac{464\,565,32\text{ €}}{1\,607} = 289,09\text{ €}$**

**② FRAIS DE PERSONNEL PAR ELEVE**

**Maternelle :  $\frac{1\,507\,811,38\text{ €}}{966} = 1\,560,88\text{ €}$**

**Elémentaire :  $\frac{1\,237\,307,08\text{ €}}{1\,607} = 769,95\text{ €}$**

### ③ COUT TOTAL PAR ELEVE

**Maternelle : 177,43 € + 1 560,88 € = 1 738,31 €, arrondis à 1 738 €**

**Elémentaire : 289,09 € + 769,95 € = 1 059,04 €, arrondis à 1 059 €**

**Cette délibération est applicable sous réserve de l'acceptation de la Commune de résidence.**

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **ABROGER** la délibération du 7 octobre 2020 portant « *répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de Saint-Laurent-du-Var accueillant des enfants d'autres communes – Année 2019/2020* » qui présente une erreur matérielle.

- **APPROUVER** le montant de la participation financière des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques laurentines ayant accueilli les enfants desdites communes en 2019/2020, s'élevant à :

**Maternelle : 1 738 €**

**Elémentaire : 1 059 €**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter le versement de la contribution financière à chaque commune concernée en fonction du nombre d'enfants scolarisés à Saint-Laurent-du-Var.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **ABROGE** la délibération du 7 octobre 2020 portant « *répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de Saint-Laurent-du-Var accueillant des enfants d'autres communes – Année 2019/2020* » qui présente une erreur matérielle.

**APPROUVE** le montant de la participation financière appelée auprès des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques laurentines ayant accueilli les enfants desdites communes en 2019/2020, s'élevant à :

**Maternelle : 1 738 €**

**Elémentaire : 1 059 €**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le versement de la contribution financière à chaque commune concernée en fonction du nombre d'enfants scolarisés à Saint-Laurent-du-Var.

**DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**- DIVERSES QUESTIONS ORALES -**

- - - - -

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 21 h 07.